



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 210

**An Act to amend various Acts
in respect of the pricing, conservation
and supply of electricity and in respect
of other matters related to electricity**

The Hon. J. Baird
Minister of Energy

Government Bill

1st Reading November 25, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 210

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne l'établissement
du prix de l'électricité, la conservation
de l'électricité et l'approvisionnement
en électricité et traitant d'autres
questions liées à l'électricité**

L'honorable J. Baird
Ministre de l'Énergie

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 novembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Assessment Act

Section 3.1 of the *Assessment Act* provides a temporary exemption from municipal property taxes and school taxes for new electricity generating facilities and additions to existing electricity generating facilities if the facility or the addition to the facility generates electricity from an alternative or renewable source of energy. The new facility or addition to the facility must commence generating electricity from an alternative or renewable source of energy after November 25, 2002 and before January 1, 2008. Subject to certain rules, the exemption applies for the first 120 months in which the facility or addition to the facility generates electricity.

Corporations Tax Act

The amendments to the *Corporations Tax Act* provide incentives to corporations that generate electricity from alternative or renewable sources of energy.

Section 13.6 of the Act permits the corporation to deduct from income an amount calculated by reference to the amount of income it may derive from increasing the amount of electricity it supplies to the Ontario electricity grid by generating electricity from an alternative or renewable source of energy.

Clause 62 (1) (i) of the Act has the effect of permitting the corporation to calculate its taxable paid-up capital for capital tax purposes as if it has taken advantage of the proposed 100 per cent accelerated write-off of the cost of property purchased to use in generating electricity from an alternative or renewable source of energy.

The amendment to subsection 112 (1) of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make a regulation extending the time period during which a corporation may carry forward non-capital losses incurred in operating an electricity generating facility that is a qualifying electricity generating facility under section 13.6 of the Act.

Subsection 112 (4) of the Act authorizes the Minister of Energy or his or her delegate to determine if property belongs to a particular class of property for the purposes of calculating a corporation's capital cost allowance.

Electricity Act, 1998

Under section 19 of the *Electricity Act, 1998*, the Independent Electricity Market Operator must submit its proposed expenditure and revenue requirements for each fiscal year and the fees it proposes to charge during the year to the Ontario Energy Board for review. Section 19 is amended to provide that this submission may be made only with the approval of the Minister of Energy.

Section 31 of the Act is amended to prohibit a distributor from shutting off the distribution of electricity to a property until after March 31, 2003 or during such periods as may be prescribed by regulation.

The process governing the making of market rules by the Independent Electricity Market Operator is revised (sections 32 to 35 of the Act). The changes include permitting the Minister of Energy to revoke amendments if he or she is of the opinion that they will unduly and adversely affect the interests of consumers with respect to prices or the reliability or quality of electricity service.

A new section 46.2 of the Act permits the use of City of Toronto land in connection with the generation of electricity using a fuel prescribed by the regulations, the transmission of electricity or

Loi sur l'évaluation foncière

L'article 3.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit une exemption temporaire des impôts fonciers municipaux et des impôts scolaires en faveur des nouvelles centrales électriques et des agrandissements de centrales existantes qui produisent de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement, à condition qu'ils commencent à le faire à partir d'une telle source après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008. Sous réserve de certaines règles, l'exemption s'applique pour les 120 premiers mois pendant lesquels les centrales ou les agrandissements produisent de l'électricité.

Loi sur l'imposition des corporations

Les modifications apportées à la *Loi sur l'imposition des corporations* prévoient des incitatifs pour les corporations qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de remplacement.

L'article 13.6 de la Loi permet aux corporations de déduire de leur revenu une somme calculée par rapport au revenu qu'elles peuvent tirer de l'augmentation de la quantité d'électricité qu'elles fournissent au réseau de distribution d'électricité de l'Ontario en produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement.

L'alinéa 62 (1) i) de la Loi a pour effet de permettre aux corporations de calculer leur capital versé imposable aux fins de l'impôt sur le capital comme si elles avaient profité de l'amortissement accéléré proposé de 100 pour cent du coût des biens achetés pour produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement.

La modification apportée au paragraphe 112 (1) de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre un règlement qui prolonge la période pendant laquelle une corporation peut reporter des pertes autres que des pertes en capital qu'elle a subies dans le cadre de l'exploitation d'une centrale électrique qui est une centrale électrique admissible aux termes de l'article 13.6 de la Loi.

Le paragraphe 112 (4) de la Loi autorise le ministre de l'Énergie ou son délégué à déterminer si des biens appartiennent à une catégorie de biens particulière aux fins du calcul de la déduction pour amortissement de la corporation.

Loi de 1998 sur l'électricité

Aux termes de l'article 19 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité doit soumettre à l'examen de la Commission de l'énergie de l'Ontario ses prévisions budgétaires pour chaque exercice ainsi que les droits qu'elle se propose d'exiger pendant l'exercice. L'article 19 est modifié afin de prévoir que des documents et droits ne peuvent être soumis qu'avec l'approbation du ministre de l'Énergie.

L'article 31 de la Loi est modifié pour interdire à un distributeur de couper la distribution d'électricité à un bien jusqu'au 1^{er} avril 2003 ou pendant les périodes prescrites par les règlements.

Le processus régissant l'établissement des règles du marché par la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité est révisé (articles 32 à 35 de la Loi). Les changements comprennent la permission qui est donnée au ministre de l'Énergie de révoquer les modifications qui, à son avis, porteront indûment atteinte aux intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ou la fiabilité ou la qualité du service d'électricité.

Le nouvel article 46.2 de la Loi permet l'utilisation de biens-fonds de la cité de Toronto pour la production d'électricité au moyen d'un combustible prescrit par les règlements, le transport

the distribution of electricity if the land was used by Ontario Hydro in connection with the generation of electricity using fossil fuels before March 31, 1999.

Section 92.1 of the Act imposes a tax on hydro-electric generating stations, calculated by reference to the amount of gross revenue from the generation of electricity. Subsection 92.1 (6) of the Act has the effect of exempting from tax the amount of gross revenue resulting from the generation of electricity from eligible capacity for the first 120 months after the eligible capacity is put into service. The amendments to section 92.1 of the Act permit the 120-month "exemption" period to be extended by regulation for one or more hydro-electric generating stations.

Section 114 of the Act is amended to give the Lieutenant Governor in Council authority to make regulations requiring electricity meters or other devices to be offered, installed or used to promote energy conservation, energy efficiency or load management.

A municipality that beneficially owns, directly or indirectly, voting securities in a corporation that was incorporated as provided in subsection 142 (1) of the Act and that is licensed to distribute electricity may, within 90 days after the Bill receives Royal Assent, pass a resolution providing that the municipality affirms that the corporation should continue to be incorporated as provided in subsection 142 (1). Where a municipality does not pass the resolution, consequences are provided for. For example, the corporation may not declare dividends or dispose of all or substantially all of its assets, and an application is deemed to have been made to the Ontario Energy Board for a rate order that incorporates a 0 per cent return on common equity. A method is established by which non-municipal shareholders of such a corporation can be compensated for their equity investments.

Ontario Energy Board Act, 1998

A new section 27.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* allows the Minister of Energy to issue directives to the Ontario Energy Board that require the Board to take steps specified in the directives to promote energy conservation, energy efficiency, load management or the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources.

An amendment to section 70 of the Act requires licences issued to electricity distributors to contain conditions governing the connection of generation facilities to the distribution system. Under the conditions, a distributor will be required to allow certain generators specified by regulation to connect to the distribution system, up to a maximum limit set by the conditions. The regulations that relate to these generators require a distributor, for billing purposes, to subtract the electricity conveyed into the distribution system by the generator from the electricity consumed from the system by the generator (net metering).

A new section 79.1 of the Act requires distributors and retailers to make payments to certain consumers. Some consumers must be paid \$75 under the section, by December 31, 2002 if possible, with a further payment if required by regulation. Other consumers must receive payments in accordance with regulations. In other cases, certain accounts relating to a consumer must be reduced. The purpose of the payments under section 79.1 is to reimburse consumers for part of the commodity price they paid for electricity.

A new section 79.2 of the Act requires the Independent Electricity Market Operator to make payments to certain consumers. Again, the purpose of the payments is to reimburse consumers for part of the commodity price they paid for electricity.

d'électricité ou la distribution d'électricité à condition qu'Ontario Hydro les ait utilisés pour la production d'électricité au moyen de combustibles fossiles avant le 31 mars 1999.

L'article 92.1 de la Loi prévoit le paiement, par les centrales hydro-électriques, d'un impôt calculé selon le revenu brut tiré de la production d'électricité. Le paragraphe 92.1 (6) de la Loi a pour effet d'exonérer de l'impôt le revenu brut tiré de la production d'électricité à partir de la puissance admissible pour les 120 premiers mois suivant sa mise en service. Les modifications apportées à l'article 92.1 de la Loi permettent de prolonger, par voie de règlement, la période d'«exonération» de 120 mois dans le cas d'une ou de plusieurs centrales hydro-électriques.

L'article 114 de la Loi est modifié pour donner au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'exiger, par règlement, que des compteurs d'électricité ou d'autres dispositifs soient offerts, installés ou utilisés afin de promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique ou la gestion de la consommation.

La municipalité qui est, directement ou indirectement, propriétaire de valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale constituée comme le prévoit le paragraphe 142 (1) de la Loi et titulaire d'un permis qui l'autorise à distribuer de l'électricité peut, dans les 90 jours qui suivent le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale, adopter une résolution qui prévoit que la municipalité déclare que la personne morale devrait être maintenue comme le prévoit ce paragraphe. Des conséquences sont prévues si la municipalité n'adopte pas la résolution. Ainsi, la personne morale ne peut pas déclarer de dividende ni disposer de la totalité, ou presque, de ses éléments d'actif. Elle est également réputée avoir demandé, par voie de requête, à la Commission de l'énergie de l'Ontario de rendre une ordonnance de projection des recettes nécessaires qui incorpore un taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires de 0 pour cent. Est établie une méthode permettant aux actionnaires d'une telle personne morale qui ne sont pas des municipalités de se faire dédommager au titre de leurs investissements en actions.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Le nouvel article 27.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* permet au ministre de l'Énergie de donner des directives à la Commission de l'énergie de l'Ontario pour qu'elle prenne les mesures qui y sont précisées afin de promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la consommation ou l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement.

La modification apportée à l'article 70 de la Loi exige que les permis délivrés aux distributeurs d'électricité contiennent des conditions régissant la connexion des installations de production au réseau de distribution. Aux termes des conditions, le distributeur sera tenu de permettre à certains producteurs précisés par règlement de se connecter au réseau de distribution, jusqu'à une limite maximale énoncée dans les conditions. Les règlements qui ont trait à ces producteurs exigent qu'un distributeur, aux fins de facturation, soustraie la quantité d'électricité que le producteur a acheminée jusqu'au réseau de distribution de la quantité que celui-ci a consommée à partir du réseau (comptage net).

Le nouvel article 79.1 de la Loi exige que les distributeurs et les détaillants fassent des paiements à certains consommateurs. Certains d'entre eux doivent recevoir 75 \$, aux termes de cet article, d'ici le 31 décembre 2002 si possible, ainsi qu'un autre paiement si les règlements l'exigent. D'autres consommateurs doivent recevoir des paiements conformément aux règlements. Dans d'autres cas, certains comptes liés à un consommateur doivent être réduits. Le but des paiements visés à l'article 79.1 est de rembourser aux consommateurs une partie du coût de l'électricité qu'ils ont payé.

Le nouvel article 79.2 de la Loi exige que la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité fasse des paiements à certains consommateurs. Le but visé est aussi de rembourser à ces derniers une partie du coût de l'électricité qu'ils ont payé.

Under the new section 79.3 of the Act, orders made by the Ontario Energy Board that approved or fixed electricity rates and that were in effect on November 11, 2002 will apply to electricity used on or after December 1, 2002, unless replaced or amended. An application for a new rate order may be made only with the approval of the Minister of Energy (see the new section 79.6). In deciding whether to give an approval, the Minister must consider the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service. The Minister may attach conditions to the approval that must be complied with by the Board in making any order on the application.

The new sections 79.4 and 79.5 of the Act contain special rules applicable to the commodity price for electricity:

1. Section 79.4 applies to low-volume consumers and to other consumers referred to in the Act as “designated consumers”. In this case, the commodity price for electricity is fixed at 4.3 cents per kilowatt hour or such lower rate as is prescribed by regulation. There are certain exceptions provided for in section 79.4. For example, a consumer may in certain circumstances give notice that the consumer does not wish to have the section 79.4 commodity price apply. Also, if a consumer enters into or renews a contract after section 79.4 comes into force pursuant to which a service transaction request is implemented to enable the consumer to purchase electricity from a competitive retailer, the section 79.4 commodity price does not apply.
2. Section 79.5 applies to consumers who are not low-volume consumers or designated consumers. The section only applies if criteria prescribed by regulation are met and the consumer gives notice that the consumer wishes the section to apply. If section 79.5 applies to a consumer, the commodity price for electricity is determined by regulation.

A new section 79.8 of the Act allows the Minister of Energy to require the Ontario Energy Board to amend an electricity rate order. A new section 79.9 allows the Minister to require the Board to review a rate order and, after receiving the Board’s report, the Minister may require the Board to amend the order or replace it.

The new provisions of the Act that relate to electricity rates may be repealed by proclamation of the Lieutenant Governor, but the repeal cannot occur before May 1, 2006.

A new section 79.13 of the Act provides that amounts recorded in certain accounts shall be deemed to be regulatory assets.

A new section 79.15 of the Act allows the Minister of Energy to require that invoices issued to low-volume consumers and designated consumers in respect of electricity be in a form approved by the Minister.

A new section 88.0.1 of the Act allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations to make financial arrangements for the following purposes:

1. To compensate distributors, retailers and the Independent Electricity Market Operator for payments made under sections 79.1 and 79.2 of the Act.
2. To offset differences between the commodity price for electricity in certain contracts between retailers and consumers and the commodity price for electricity in the markets established by the Independent Electricity Market Operator’s market rules.

Aux termes du nouvel article 79.3 de la Loi, les ordonnances rendues par la Commission de l’énergie de l’Ontario qui approuvaient ou fixaient des tarifs pour l’électricité et qui étaient en vigueur le 11 novembre 2002 s’appliqueront à l’électricité utilisée à compter du 1^{er} décembre 2002, à moins qu’elles ne soient remplacées ou modifiées. Une requête en vue d’obtenir une nouvelle ordonnance relative aux tarifs ne peut être présentée qu’avec l’approbation du ministre de l’Énergie (nouvel article 79.6). Lorsqu’il décide s’il doit donner son approbation, le ministre doit tenir compte des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d’électricité. Il peut assortir son approbation de conditions auxquelles doit satisfaire la Commission lorsqu’elle rend une ordonnance par suite de la requête.

Les nouveaux articles 79.4 et 79.5 de la Loi contiennent des règles spéciales qui s’appliquent au coût de l’électricité :

1. L’article 79.4 s’applique aux petits consommateurs et à d’autres consommateurs appelés «consommateurs désignés» dans la Loi. Dans ce cas, le coût de l’électricité est fixé à 4,3 cents le kilowatt-heure ou au tarif plus bas prescrit par les règlements. Certaines exceptions sont prévues à cet article. Ainsi, un consommateur peut, dans certaines circonstances, donner avis qu’il ne désire pas que le coût de l’électricité prévu à cet article s’applique à lui. En outre, si un consommateur conclut ou renouvelle, après l’entrée en vigueur de l’article 79.4, un contrat à l’égard duquel une demande d’opération en matière de service est mise en oeuvre afin de permettre au consommateur d’acheter de l’électricité auprès d’un détaillant concurrentiel, le coût de l’électricité prévu à cet article ne s’applique pas.
2. L’article 79.5 s’applique aux consommateurs qui ne sont pas de petits consommateurs ni des consommateurs désignés, mais seulement s’il est satisfait aux critères prescrits par les règlements et que le consommateur donne avis qu’il désire que l’article s’applique à lui. Si cet article s’applique à un consommateur, le coût de l’électricité est fixé par les règlements.

Le nouvel article 79.8 de la Loi permet au ministre de l’Énergie d’exiger que la Commission de l’énergie de l’Ontario modifie une ordonnance relative aux tarifs d’électricité et le nouvel article 79.9 lui permet d’exiger qu’elle examine une telle ordonnance et, après avoir reçu son rapport, le ministre peut exiger qu’elle modifie ou remplace l’ordonnance.

Les nouvelles dispositions de la Loi qui ont trait aux tarifs d’électricité peuvent être abrogées par proclamation du lieutenant-gouverneur, mais pas avant le 1^{er} mai 2006.

Le nouvel article 79.13 de la Loi prévoit que des sommes consignées dans certains comptes sont réputées des éléments d’actif réglementaires.

Le nouvel article 79.15 de la Loi permet au ministre de l’Énergie d’exiger que les factures d’électricité émises aux petits consommateurs et aux consommateurs désignés soient rédigées sous la forme qu’il approuve.

Le nouvel article 88.0.1 de la Loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements afin de conclure des arrangements financiers aux fins suivantes :

1. Dédommager les distributeurs, les détaillants et la Société indépendante de gestion du marché de l’électricité pour les paiements qu’ils ont faits aux termes des articles 79.1 et 79.2 de la Loi.
2. Compenser les écarts entre le coût de l’électricité prévu dans certains contrats conclus entre les détaillants et les consommateurs et celui en vigueur dans les marchés créés par les règles du marché de la Société indépendante de gestion du marché de l’électricité.

3. To offset differences between the commodity price for electricity supplied by generators and the commodity price for electricity payable by consumers as a result of the operation of sections 79.4 and 79.5 of the Act.
4. To make payments to the Independent Electricity Market Operator in respect of certain liabilities or expenses it incurs as a result of carrying out its objects under the *Electricity Act, 1998*.

The regulations made under section 88.0.1, for example, may require the Ontario Electricity Financial Corporation to make payments to distributors, retailers or the Independent Electricity Market Operator, and may require distributors to make payments to retailers. Other kinds of payments may also be required. Distributors may be authorized to set off amounts against amounts they owe to the Independent Electricity Market Operator or other distributors. The Minister of Finance may conduct investigations related to the administration of section 88.0.1 and the regulations made under that section.

Retail Sales Tax Act

Section 9.1 of the *Retail Sales Tax Act* provides a one-year rebate of retail sales tax paid on the purchase, rental or lease of a new energy-efficient household appliance.

The amendments to subsection 48 (3) of the Act authorize the Minister of Finance to make regulations to provide tax rebates in respect of,

- (a) tangible personal property incorporated into an electricity generating facility that generates electricity from an alternative or renewable source of energy or into a deep lake-water cooling facility; and
- (b) solar energy systems installed in residential premises.

Miscellaneous

The Bill provides the Crown and its agents with protection from liability for any losses relating to any amendment made by the Bill to the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*, or from any action taken pursuant to those amendments or pursuant to regulations made under those amendments.

Most of the amendments to the Bill come into force on Royal Assent. These include the amendments to the *Electricity Act, 1998* that deal with the Independent Electricity Market Operator's expenditure and revenue requirements and fees, and the amendments that deal with the process governing the making of market rules. However, these amendments may be reversed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

The amendment to the *Ontario Energy Board Act, 1998* that requires licences issued to electricity distributors to contain conditions governing the connection of generation facilities comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, as does the amendment that allows the Minister of Energy to require that invoices issued to certain consumers in respect of electricity be in a form approved by the Minister.

3. Compenser les écarts entre le coût de l'électricité fournie par les producteurs et celui payable par les consommateurs par suite de l'effet des articles 79.4 et 79.5 de la Loi.
4. Faire des paiements à la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité pour certains éléments de passif ou certaines dépenses qu'elle engage afin de réaliser ses objets prévus par la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Par exemple, les règlements pris en application de l'article 88.0.1 peuvent exiger que la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario fasse des paiements aux distributeurs, aux détaillants ou à la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité et que les distributeurs en fassent aux détaillants. D'autres genres de paiements peuvent également être exigés. Les distributeurs peuvent être autorisés à déduire par voie de compensation des sommes de celles qu'ils doivent à la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité ou à d'autres distributeurs. Le ministre des Finances peut faire enquête sur l'application de l'article 88.0.1 et de ses règlements d'application.

Loi sur la taxe de vente au détail

L'article 9.1 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* prévoit le remboursement, pour une année, de la taxe de vente au détail payée à l'achat ou à la location, à bail ou non, de nouveaux appareils électroménagers éconergétiques.

Les modifications apportées au paragraphe 48 (3) de la Loi autorisent le ministre des Finances à prévoir, par règlement, le remboursement de la taxe perçue sur ce qui suit :

- a) les biens meubles corporels incorporés à des centrales électriques qui produisent de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement ou à des centrales de refroidissement par eaux profondes;
- b) les systèmes d'énergie hélio-électrique installés dans des locaux d'habitation.

Dispositions diverses

Le projet de loi prévoit que la Couronne et ses mandataires ne sont pas tenus responsables des pertes relatives aux modifications apportées par le projet de loi à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou relatives à tout acte accompli conformément à ces modifications ou aux règlements pris en application de celles-ci.

La plupart des modifications contenues dans le projet de loi entrent en vigueur dès qu'il reçoit la sanction royale, notamment celles apportées à la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui traitent des prévisions budgétaires et des droits de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité et celles qui traitent du processus régissant l'établissement des règles du marché. Cependant, ces modifications peuvent être annulées le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

La modification apportée à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* qui exige que les permis délivrés aux distributeurs d'électricité contiennent des conditions régissant la connexion d'installations de production entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Il en va de même de celle qui permet au ministre de l'Énergie d'exiger que les factures d'électricité émises à certains consommateurs soient rédigées sous la forme qu'il approuve.

**An Act to amend various Acts
in respect of the pricing, conservation
and supply of electricity and in respect
of other matters related to electricity**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ASSESSMENT ACT

1. The *Assessment Act* is amended by adding the following section:

Electricity generating facilities that use alternative or renewable energy

Definitions

3.1 (1) In this section,

“alternative or renewable source of energy” means a source of energy prescribed in the regulations; (“source d’énergie renouvelable ou de remplacement”)

“eligible machinery” means machinery or equipment used in generating electricity that satisfies the conditions prescribed in the regulations. (“machines admissibles”)

Exemption from taxation, new facility

(2) Subject to subsection (7), land that is an electricity generating facility that generates electricity from an alternative or renewable source of energy is exempt from taxation for the time period determined under subsection (6) if,

- (a) the facility,
 - (i) commences generating electricity from an alternative or renewable source of energy after November 25, 2002 and before January 1, 2008, or
 - (ii) is a facility designated by the Minister; and
- (b) the facility satisfies the conditions prescribed in the regulations.

Exemption from taxation, addition to an existing facility

(3) Subject to subsection (7), land that is an addition to an existing electricity generating facility is exempt from taxation for the time period determined under subsection (6) if,

- (a) the addition to the facility is the result of an expansion of the existing facility, as determined under the rules prescribed in the regulations;

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne l’établissement
du prix de l’électricité, la conservation
de l’électricité et l’approvisionnement
en électricité et traitant d’autres
questions liées à l’électricité**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI SUR L’ÉVALUATION FONCIÈRE

1. La *Loi sur l’évaluation foncière* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Centrales électriques : énergie renouvelable ou de remplacement

Définitions

3.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«machines admissibles» Machines ou matériel servant à la production d’électricité qui satisfont aux conditions prescrites par les règlements. («eligible machinery»)

«source d’énergie renouvelable ou de remplacement» Source d’énergie que prescrivent les règlements. («alternative or renewable source of energy»)

Exemption d’impôt : nouvelles centrales

(2) Sous réserve du paragraphe (7), les biens-fonds constituant une centrale électrique qui produit de l’électricité à partir d’une source d’énergie renouvelable ou de remplacement sont exemptés d’impôt pendant la période visée au paragraphe (6) si :

- a) d’une part, la centrale :
 - (i) soit commence à produire de l’électricité à partir d’une telle source après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008,
 - (ii) soit est désignée par le ministre;
- b) d’autre part, la centrale satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Exemption d’impôt : agrandissement d’une centrale existante

(3) Sous réserve du paragraphe (7), les biens-fonds constituant l’agrandissement d’une centrale électrique existante sont exemptés d’impôt pendant la période visée au paragraphe (6) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l’agrandissement découle de l’expansion de la centrale existante, telle qu’elle est déterminée aux termes des règles que prescrivent les règlements;

- (b) electricity is generated in the addition to the facility from an alternative or renewable source of energy;
- (c) the addition to the facility,
 - (i) commences generating the electricity described in clause (b) after November 25, 2002 and before January 1, 2008, or
 - (ii) is an addition to a facility that is designated by the Minister; and
- (d) the addition to the facility satisfies the conditions prescribed in the regulations.

Same

(4) If an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility is exempt from taxation under this section, the following real property is exempt from taxation for the same period of time as the facility or the addition to a facility:

1. Buildings and structures,
 - i. that are used in connection with the facility or the addition to a facility, and
 - ii. that satisfy the conditions prescribed in the regulations.
2. Land, not in excess of the area determined in the manner prescribed in the regulations, that is used in connection with the facility or the addition to a facility.
3. Eligible machinery used in generating electricity at the facility or the addition to a facility, to the extent that it is not exempt from taxation under paragraph 18 of subsection 3 (1).

Designation of facility or addition

(5) The Minister may, for the purposes of this section, designate,

- (a) an electricity generating facility that satisfies the conditions for designation prescribed in the regulations; or
- (b) an addition to an electricity generating facility that satisfies the conditions for designation prescribed in the regulations.

Exemption period

(6) The time period during which an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility is exempt from taxation under this section is,

- (a) the first 120 months in which the facility or addition generates electricity from an alternative or renewable source of energy if the facility or addition commences generating electricity from an alternative or renewable source after November 25, 2002 and before January 1, 2008 and is not designated by the Minister; or
- (b) the time period determined under the rules prescribed in the regulations if the facility or addition is designated by the Minister.

- b) l'électricité est produite dans l'agrandissement à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement;
- c) l'agrandissement :
 - (i) soit commence à produire l'électricité visée à l'alinéa b) après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008,
 - (ii) soit est désigné par le ministre;
- d) l'agrandissement satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Idem

(4) Si une centrale électrique ou l'agrandissement d'une telle centrale est exempté d'impôt aux termes du présent article, les biens immeubles suivants en sont également exemptés pour la même période que la centrale ou l'agrandissement :

1. Les bâtiments et constructions qui :
 - i. d'une part, sont utilisés relativement à la centrale ou à l'agrandissement,
 - ii. d'autre part, satisfont aux conditions prescrites par les règlements.
2. Les biens-fonds dont la superficie ne doit pas dépasser celle calculée de la manière prescrite par les règlements, qui sont utilisés relativement à la centrale ou à l'agrandissement.
3. Les machines admissibles servant à la production d'électricité dans la centrale ou dans l'agrandissement, dans la mesure où elles ne sont pas exemptées d'impôt aux termes de la disposition 18 du paragraphe 3 (1).

Désignation d'une centrale ou d'un agrandissement

(5) Le ministre peut, pour l'application du présent article, désigner :

- a) soit une centrale électrique qui satisfait aux conditions de désignation prescrites par les règlements;
- b) soit l'agrandissement d'une centrale électrique qui satisfait aux conditions de désignation prescrites par les règlements.

Période d'exemption

(6) La période pendant laquelle une centrale électrique ou l'agrandissement d'une telle centrale est exempté d'impôt aux termes du présent article correspond :

- a) soit aux 120 premiers mois au cours desquels la centrale ou l'agrandissement produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement, à condition de commencer à le faire après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008, et de ne pas être désigné par le ministre;
- b) soit à la période fixée aux termes des règles prescrites par les règlements, à condition que la centrale ou l'agrandissement soit désigné par le ministre.

Exception

(7) Despite subsection (6), if an amount of electricity generated and sold by an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility is in excess of the amount determined for the facility or the addition under the rules prescribed in the regulations, but that amount is not supplied to the IMO-controlled grid, as defined in the *Electricity Act, 1998*, or to a person or category of persons prescribed in the regulations in such circumstances as may be prescribed in the regulations, the exemption from taxation for the facility or addition,

- (a) shall cease to apply for the time periods determined under the rules prescribed in the regulations; or
- (b) shall be reduced in the manner and for the time periods determined under the rules prescribed in the regulations.

Regulations

- (8) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing sources of energy for the purposes of the definition of “alternative or renewable source of energy” in subsection (1);
 - (b) prescribing conditions that an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility must satisfy for the purposes of this section;
 - (c) prescribing the conditions that machinery or equipment must satisfy to be eligible machinery for the purposes of this section;
 - (d) prescribing rules for determining if an addition to an electricity generating facility is the result of an expansion of the existing facility;
 - (e) prescribing the manner for determining the area of land used in connection with an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility;
 - (f) prescribing conditions that buildings or structures must satisfy for the purposes of subparagraph 1 ii of subsection (4);
 - (g) prescribing rules for determining, for the purposes of this section, when an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility commences generating electricity;
 - (h) prescribing conditions for designation that an electricity generating facility or an addition to an electricity generating facility must satisfy to be eligible to be designated by the Minister;
 - (i) prescribing rules for determining the time period under clause (6) (b) that applies to a facility or an addition to a facility that is designated by the Minister;
 - (j) prescribing persons, categories of persons, circumstances, amounts, time periods and rules for the purposes of subsection (7);

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), si une centrale électrique ou l'agrandissement d'une telle centrale produit et vend une quantité d'électricité supérieure à la quantité établie pour la centrale ou l'agrandissement aux termes des règles prescrites par les règlements, mais que cette quantité n'est pas fournie au réseau dirigé par la SIGMÉ, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ni à une personne ou à une catégorie de personnes prescrite par les règlements, dans les circonstances qu'ils prescrivent, l'exemption d'impôt accordée à la centrale ou à l'agrandissement :

- a) soit cesse de s'appliquer pendant les périodes fixées aux termes des règles prescrites par les règlements;
- b) soit est réduite de la manière et pendant les périodes fixées aux termes des règles prescrites par les règlements.

Règlements

- (8) Le ministre peut, par règlement :
 - a) prescrire des sources d'énergie aux fins de la définition de «source d'énergie renouvelable ou de remplacement» au paragraphe (1);
 - b) prescrire les conditions auxquelles doit satisfaire une centrale électrique ou l'agrandissement d'une telle centrale pour l'application du présent article;
 - c) prescrire les conditions auxquelles doivent satisfaire des machines ou du matériel pour être considérés comme machines admissibles pour l'application du présent article;
 - d) prescrire les règles à respecter pour déterminer si l'agrandissement d'une centrale électrique existante découle de son expansion;
 - e) prescrire la façon de déterminer la superficie de biens-fonds utilisés relativement à une centrale électrique ou à l'agrandissement d'une telle centrale;
 - f) prescrire les conditions auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou constructions pour l'application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (4);
 - g) prescrire les règles à respecter pour déterminer, pour l'application du présent article, le moment où une centrale électrique ou un agrandissement d'une telle centrale commence à produire de l'électricité;
 - h) prescrire les conditions de désignation auxquelles doit satisfaire une centrale électrique ou l'agrandissement d'une telle centrale pour pouvoir être désigné par le ministre;
 - i) prescrire les règles à respecter pour fixer la période visée à l'alinéa (6) b) qui s'applique à une centrale ou à l'agrandissement d'une centrale que désigne le ministre;
 - j) prescrire des personnes, des catégories de personnes, des circonstances, des quantités, des périodes et des règles pour l'application du paragraphe (7);

- (k) providing for compensation to be paid to municipalities in respect of tax revenues foregone as a result of the application of this section.

Same

(9) A regulation under subsection (8) may be general or specific and may apply differently to different electricity generating facilities or types of facilities and different additions or types of additions to electricity generating facilities.

CORPORATIONS TAX ACT

2. (1) Subdivision A of Division B of Part II of the *Corporations Tax Act* is amended by adding the following section:

Incentive for new electricity supply

13.6 (1) In computing its income from a business for a taxation year, a corporation may deduct an incentive equal to the amount by which the sum of all amounts, each of which is an amount determined under subsection (2) in respect of a qualifying electricity generating facility, exceeds the sum of all amounts, if any, each of which is an amount determined in accordance with the rules prescribed by the Minister.

Amount in respect of a facility

(2) For the purposes of subsection (1), an amount in respect of a qualifying electricity generating facility is the amount determined in accordance with the rules prescribed by the Minister in respect of the corporation's income earned in the taxation year, but after November 25, 2002, from the sale of electricity,

- (a) that is generated by the facility from an alternative or renewable source of energy;
- (b) that is generated after November 25, 2002 and on or before the ninth anniversary of the last day of the first taxation year of the corporation in which the corporation first deducted an amount under this section in respect of the facility;
- (c) that qualifies as a new electricity supply generated by the facility under the rules prescribed by the Minister; and
- (d) that is supplied,
 - (i) to the IMO-controlled grid, as defined in the *Electricity Act, 1998*, or
 - (ii) to a person or class of persons prescribed by the Minister, in such circumstances as may be prescribed by the Minister.

Qualifying electricity generating facility

(3) An electricity generating facility is a qualifying electricity generating facility if,

- (a) the facility,
 - (i) commences generating electricity from an alternative or renewable source of energy

- k) prévoir l'indemnité à verser aux municipalités relativement aux pertes de recettes fiscales qui découlent de l'application du présent article.

Idem

(9) Les règlements pris en application du paragraphe (8) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer différemment à des centrales électriques ou des genres de centrales différents et à des agrandissements ou des genres d'agrandissements de telles centrales différents.

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

2. (1) La sous-section A de la section B de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incitatif à l'accroissement de l'approvisionnement en électricité

13.6 (1) Lors du calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, une corporation peut déduire un incitatif correspondant à l'excédent de tous les montants dont chacun est calculé aux termes du paragraphe (2) relativement à une centrale électrique admissible sur ceux, le cas échéant, dont chacun est calculé conformément aux règles prescrites par le ministre.

Montant relatif à une centrale

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un montant relatif à une centrale électrique admissible correspond à celui calculé conformément aux règles prescrites par le ministre à l'égard du revenu de la corporation tiré dans l'année d'imposition, mais après le 25 novembre 2002, de la vente de l'électricité :

- a) que la centrale produit à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement;
- b) qui est produite après le 25 novembre 2002, mais au plus tard à la date du neuvième anniversaire du dernier jour de la première année d'imposition de la corporation au cours de laquelle elle a déduit pour la première fois un montant en vertu du présent article à l'égard de la centrale;
- c) qui est admissible à titre de nouvel approvisionnement en électricité produit par la centrale aux termes des règles prescrites par le ministre;
- d) qui est fournie :
 - (i) soit au réseau dirigé par la SIGMÉ, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*,
 - (ii) soit à une personne ou à une catégorie de personnes prescrite par le ministre, dans les circonstances qu'il prescrit.

Centrale électrique admissible

(3) Une centrale électrique est une centrale électrique admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la centrale, selon le cas :
 - (i) commence à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de

after November 25, 2002 and before January 1, 2008, or

- (ii) is a facility designated by the Minister; and
- (b) the facility satisfies the conditions prescribed by the Minister.

Designation of facility

(4) The Minister may, for the purposes of this section, designate an electricity generating facility that,

- (a) generates electricity from an alternative or renewable source of energy; and
- (b) satisfies the conditions for designation prescribed by the Minister.

Definition

(5) In this section,

“alternative or renewable source of energy” means a source of energy prescribed by the Minister.

Regulations

- (6) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing alternative or renewable sources of energy;
- (b) prescribing rules for determining amounts referred to in subsection (1) that are deducted in determining the amount of a corporation's incentive for new electricity supply for a taxation year;
- (c) prescribing rules for determining the amount of electricity generated by a qualifying electricity generating facility from an alternative or renewable source of energy;
- (d) prescribing rules for determining whether any electricity generated by a qualifying electricity generating facility qualifies as a new electricity supply;
- (e) prescribing rules for determining the amount of new electricity supply generated by a qualifying electricity generating facility;
- (f) prescribing rules for calculating the amount in respect of a qualifying electricity generating facility for the purposes of subsection (2);
- (g) prescribing persons or classes of persons and circumstances for the purposes of subclause (2) (d) (ii);
- (h) prescribing rules for determining if a qualifying electricity generating facility commences generating electricity from an alternative or renewable source of energy after November 25, 2002 and before January 1, 2008;
- (i) prescribing the conditions that must be satisfied for the purposes of clause (3) (b);
- (j) prescribing conditions for designation that an electricity generating facility must satisfy to be eligible to be designated by the Minister;

remplacement après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008,

- (ii) est désignée par le ministre;
- b) elle satisfait aux conditions prescrites par le ministre.

Désignation d'une centrale

(4) Le ministre peut, pour l'application du présent article, désigner une centrale électrique qui :

- a) d'une part, produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement;
- b) d'autre part, satisfait aux conditions de désignation qu'il prescrit.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«source d'énergie renouvelable ou de remplacement»
Source d'énergie que prescrit le ministre.

Règlements

- (6) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire des sources d'énergie renouvelable ou de remplacement;
- b) prescrire les règles à respecter pour calculer les montants visés au paragraphe (1) qui sont déduits lors du calcul du montant de l'incitatif d'une corporation à l'égard d'un nouvel approvisionnement en électricité pour une année d'imposition;
- c) prescrire les règles à respecter pour déterminer la quantité d'électricité produite par une centrale électrique admissible à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement;
- d) prescrire les règles à respecter pour déterminer si l'électricité produite par une centrale électrique admissible est admissible comme nouvel approvisionnement en électricité;
- e) prescrire les règles à respecter pour déterminer la quantité du nouvel approvisionnement en électricité produit par une centrale électrique admissible;
- f) prescrire les règles à respecter pour calculer le montant relatif à une centrale électrique admissible pour l'application du paragraphe (2);
- g) prescrire des personnes ou des catégories de personnes et des circonstances pour l'application du sous-alinéa (2) d) (ii);
- h) prescrire les règles à respecter pour déterminer si une centrale électrique admissible commence à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008;
- i) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour l'application de l'alinéa (3) b);
- j) prescrire les conditions de désignation auxquelles doit satisfaire une centrale électrique pour pouvoir être désignée par le ministre;

- (k) prescribing any other matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this section.

Same

(7) A regulation under subsection (6) may be general or specific and may prescribe different persons, classes of persons, rules, conditions, circumstances or other things in respect of different electricity generating facilities or classes of facilities.

(2) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, 1997, chapter 19, section 4, 1997, chapter 43, Schedule A, section 32, 1998, chapter 5, section 19, 1998, chapter 34, section 48 and 2001, chapter 23, section 41, is amended by adding the following clause:

Electricity generating assets

- (i) all amounts, except to the extent that they have been deducted by the corporation in computing its income under Part II for the taxation year or any prior taxation year, that are deductible by the corporation under clause 11 (10) (a) on account of property,
- (i) that is used in generating electricity from a renewable or alternative energy source, and
- (ii) that is qualifying property for the purposes of this clause under the rules prescribed by the regulations.

(3) Subsection 112 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31, 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, 1998, chapter 15, Schedule E, section 5 and 2001, chapter 23, section 63, is amended by adding the following clause:

- (d.2) governing the carry-forward of non-capital losses incurred by corporations in operating qualifying electricity generating facilities to which section 13.6 applies, including permitting the carry-forward of the losses to a taxation year that is later than the last taxation year for which the losses would otherwise be deductible under section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act;

(4) Section 112 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31, 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, 1998, chapter 15, Schedule E, section 5 and 2001, chapter 23, section 63, is amended by adding the following subsection:

- k) prescrire toute autre question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Idem

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière et prescrire des personnes, des catégories de personnes, des règles, des conditions, des circonstances ou d'autres choses différentes à l'égard de centrales électriques ou de catégories de centrales différentes.

(2) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 32 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 19 du chapitre 5 et l'article 48 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 41 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

Éléments d'actif liés à la production d'électricité

- i) tous les montants, sauf dans la mesure où la corporation les a déduits dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour l'année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure, que la corporation peut déduire en vertu de l'alinéa 11 (10) a) à l'égard de biens :
- (i) d'une part, qui servent à la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement,
- (ii) d'autre part, qui sont des biens admissibles pour l'application du présent alinéa aux termes des règles prescrites par les règlements.

(3) Le paragraphe 112 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 63 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.2) régir le report des pertes autres que des pertes en capital qu'ont subies des corporations dans le cadre de l'exploitation d'une centrale électrique admissible à laquelle s'applique l'article 13.6 et, notamment, permettre le report des pertes à une année d'imposition postérieure à la dernière année pour laquelle les pertes seraient par ailleurs déductibles aux termes de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

(4) L'article 112 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 de l'annexe E du chapitre 15

des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 63 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Determination for purposes of capital cost allowance

(4) A regulation that provides for the determination of all or a part of the amount of a deduction under clause 11 (10) (a) for a taxation year may authorize the Minister of Energy or his or her delegate to determine if property belongs to a class of property in respect of which part or all of the deduction may be claimed.

ELECTRICITY ACT, 1998

3. (1) Clause 1 (g) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(g) to promote energy conservation, energy efficiency, load management and the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources, in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

(2) The definition of “Minister” in subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2, is amended by striking out “Minister of Environment and Energy” and substituting “Minister of Energy”.

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Minister's approval

(1.1) The IMO shall not submit anything to the Board under subsection (1) without the approval of the Minister.

Interests of consumers

(1.2) In deciding whether to give an approval under subsection (1.1), the Minister shall consider the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.

(4) Subsections 19 (1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by subsection (3), are repealed.

(5) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Refusal by Minister

(3.1) If the Minister refuses to give the approval required by subsection (1.1), the expenditure and revenue requirements and fees applicable to the current fiscal year continue to apply to the next fiscal year.

Current submission

(3.2) After this subsection comes into force, the Board shall take no further action with respect to the submission made by the IMO under subsection (1) for the 2003 fiscal year.

Same

(3.3) The expenditure and revenue requirements and

Calcul aux fins de la déduction pour amortissement

(4) Les règlements qui prévoient le calcul de tout ou partie d'une déduction prévue à l'alinéa 11 (10) a) pour une année d'imposition peuvent autoriser le ministre de l'Énergie ou son délégué à déterminer si un bien appartient à une catégorie de biens à l'égard de laquelle tout ou partie de la déduction peut être demandée.

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

3. (1) L'alinéa 1 g) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la consommation et l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement, d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 2 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «ministre de l'Énergie» à «ministre de l'Environnement et de l'Énergie».

(3) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation du ministre

(1.1) La SIGMÉ ne doit rien soumettre à la Commission aux termes du paragraphe (1) sans l'approbation du ministre.

Intérêts des consommateurs

(1.2) Lorsqu'il décide s'il doit donner l'approbation visée au paragraphe (1.1), le ministre tient compte des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

(4) Les paragraphes 19 (1.1) et (1.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (3), sont abrogés.

(5) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Refus du ministre

(3.1) Si le ministre refuse de donner l'approbation qu'exige le paragraphe (1.1), les prévisions budgétaires et les droits applicables à l'exercice en cours continuent de s'appliquer à l'exercice suivant.

Documents et droits actuellement soumis

(3.2) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la Commission ne doit prendre aucune autre mesure à l'égard des documents et des droits que soumet la SIGMÉ aux termes du paragraphe (1) pour l'exercice 2003.

Idem

(3.3) Les prévisions budgétaires et les droits qui s'ap-

fees that applied to the 2002 fiscal year shall be deemed to apply to the 2003 fiscal year.

(6) Subsections 19 (3.1), (3.2) and (3.3) of the Act, as enacted by subsection (5), are repealed.

(7) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(4) A distributor shall not shut off the distribution of electricity to a property under subsection (1) during the period that begins on the day this subsection comes into force and ends on March 31, 2003 or during any other period prescribed by the regulations.

Restoration of electricity

(5) If a distributor shuts off the distribution of electricity to a property under subsection (1) after November 11, 2002 and before April 1, 2003, or during a period prescribed by the regulations, the distributor shall, as soon as possible,

- (a) restore, without charge, the distribution of electricity to the property; and
- (b) compensate any person who suffered a loss as a result of the shut off of electricity.

(8) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to Minister

(9) The IMO shall not make a rule under this section unless it first gives the Minister an assessment of the impact of the rule on the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.

(9) Subsection 32 (9) of the Act, as enacted by subsection (8), is repealed.

(10) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice to Minister

(1.1) The IMO shall give the Minister a copy of the amendment and such other information as is prescribed by the regulations on or before the date the IMO publishes the amendment under subsection (1).

Minister's power to revoke

(1.2) If the Minister is of the opinion that the amendment will unduly and adversely affect the interests of consumers with respect to prices or the reliability or quality of electricity service, the Minister may, not later than 15 days after the amendment is published under subsection (1), revoke the amendment on a date specified by the Minister and refer the amendment back to the IMO for further consideration.

(11) Subsections 33 (1.1) and (1.2) of the Act, as enacted by subsection (10), are repealed.

pliquaient à l'exercice 2002 sont réputés s'appliquer à l'exercice 2003.

(6) Les paragraphes 19 (3.1), (3.2) et (3.3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (5), sont abrogés.

(7) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4) Un distributeur ne doit pas couper la distribution d'électricité à un bien en vertu du paragraphe (1) pendant la période qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et se termine le 31 mars 2003 ni pendant toute autre période prescrite par les règlements.

Rétablissement de l'électricité

(5) S'il coupe la distribution d'électricité à un bien en vertu du paragraphe (1) après le 11 novembre 2002, mais avant le 1^{er} avril 2003, ou pendant une période prescrite par les règlements, le distributeur, dès que possible :

- a) d'une part, rétablit sans frais la distribution d'électricité au bien;
- b) d'autre part, dédommage quiconque a subi une perte par suite de la coupure de l'électricité.

(8) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis au ministre

(9) La SIGMÉ ne doit pas établir de règle en vertu du présent article à moins d'avoir d'abord remis au ministre une évaluation de l'impact de celle-ci sur les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

(9) Le paragraphe 32 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est abrogé.

(10) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis au ministre

(1.1) La SIGMÉ remet au ministre une copie de la modification et les autres renseignements prescrits par les règlements au plus tard à la date à laquelle elle publie la modification aux termes du paragraphe (1).

Pouvoir de révocation du ministre

(1.2) S'il est d'avis que la modification portera indûment atteinte aux intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ou la fiabilité ou la qualité du service d'électricité, le ministre peut, au plus tard 15 jours après sa publication aux termes du paragraphe (1), la révoquer à la date qu'il précise et la renvoyer à la SIGMÉ pour étude plus approfondie.

(11) Les paragraphes 33 (1.1) et (1.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (10), sont abrogés.

(12) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of revocation by Minister

(3.1) If the Minister revokes the amendment under subsection (1.2),

- (a) subsection (2) ceases to apply to the amendment; and
- (b) the Board shall not proceed with any review that arises from an application that was made under subsection (2) before the Minister revoked the amendment.

(13) Subsection 33 (3.1) of the Act, as enacted by subsection (12), is repealed.

(14) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 5. A reason prescribed by the regulations.

(15) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Notice to Minister

(2.1) The IMO shall give the Minister a copy of the amendment and such other information as is prescribed by the regulations on or before the date the IMO publishes the amendment under subsection (2).

Minister's power to revoke

(2.2) If the Minister is of the opinion that the amendment will unduly and adversely affect the interests of consumers with respect to prices or the reliability or quality of electricity service, the Minister may, not later than 15 days after the amendment is published under subsection (2), revoke the amendment on a date specified by the Minister and refer the amendment back to the IMO for further consideration.

(16) Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted by subsection (15), are repealed.

(17) Subsection 34 (3) of the Act is amended by striking out "any person" and substituting "a person who is directly affected by the amendment".

(18) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of revocation by Minister

(4.1) If the Minister revokes the amendment under subsection (2.2),

- (a) subsection (3) ceases to apply to the amendment; and
- (b) the Board shall not proceed with any review that arises from an application that was made under subsection (3) before the Minister revoked the amendment.

(19) Subsection 34 (4.1) of the Act, as enacted by subsection (18), is repealed.

(12) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet de la révocation du ministre

(3.1) Si le ministre révoque la modification en vertu du paragraphe (1.2) :

- a) d'une part, le paragraphe (2) cesse de s'y appliquer;
- b) d'autre part, la Commission ne doit procéder à aucun examen par suite d'une requête présentée aux termes du paragraphe (2) avant que le ministre n'ait révoqué la modification.

(13) Le paragraphe 33 (3.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (12), est abrogé.

(14) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. Une raison prescrite par les règlements.

(15) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis au ministre

(2.1) La SIGMÉ remet au ministre une copie de la modification et les autres renseignements prescrits par les règlements au plus tard à la date à laquelle elle publie la modification aux termes du paragraphe (2).

Pouvoir de révocation du ministre

(2.2) S'il est d'avis que la modification portera indûment atteinte aux intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ou la fiabilité ou la qualité du service d'électricité, le ministre peut, au plus tard 15 jours après sa publication aux termes du paragraphe (2), la révoquer à la date qu'il précise et la renvoyer à la SIGMÉ pour étude plus approfondie.

(16) Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (15), sont abrogés.

(17) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est modifié par substitution de «une personne qui est directement touchée par la modification» à «quiconque».

(18) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet de la révocation du ministre

(4.1) Si le ministre révoque la modification en vertu du paragraphe (2.2) :

- a) d'une part, le paragraphe (3) cesse de s'y appliquer;
- b) d'autre part, la Commission ne doit procéder à aucun examen par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3) avant que le ministre n'ait révoqué la modification.

(19) Le paragraphe 34 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (18), est abrogé.

(20) Subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Other reviews of market rules

(1) On application by a person who is directly affected by a provision of the market rules, the Board may review the provision.

(21) The Act is amended by adding the following section:

Toronto land used by Ontario Hydro

46.2 (1) Despite section 46.1, if, before March 31, 1999, Ontario Hydro occupied and used land in the City of Toronto in connection with the generation of electricity using fossil fuels and for any ancillary use, any occupier of the land may,

- (a) use the land in connection with any one or more of the generation of electricity using a type of fuel prescribed by the regulations, the transmission of electricity and the distribution of electricity and for any ancillary uses; and
- (b) use or erect on the land any building or structure in connection with a use of the land that is authorized by clause (a).

Conflict

(2) This section applies despite any provision of the *Planning Act* or any other Act and despite any by-law, regulation or order made under the *Planning Act* or any other Act.

(22) Subsection 92.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46, is repealed and the following substituted:

Exception

(6) There may be deducted, in determining the amount of gross revenue referred to in subsections (4) and (5), the amount of gross revenue resulting from the generation of electricity from eligible capacity, as determined by regulation, for the time period that is the longer of,

- (a) the first 120 months after the eligible capacity is put in service, as determined by regulation; and
- (b) such length of time, after the eligible capacity is first put in service, as the Minister of Finance may prescribe in the regulations.

(23) Subsection 92.1 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 25, section 46 and amended by 2001, chapter 23, section 68, is amended by adding the following clause:

- (e.1) prescribing a length of time longer than 120 months that applies to one or more hydro-electric generating stations for the purposes of subsection (6);

(24) Subsection 114 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 69, is amended by adding the following clauses:

(20) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres examens des règles du marché

(1) Sur présentation d'une requête par une personne qui est directement touchée par une disposition des règles du marché, la Commission peut examiner la disposition.

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Utilisation de biens-fonds de Toronto par Ontario Hydro

46.2 (1) Malgré l'article 46.1, si, avant le 31 mars 1999, Ontario Hydro occupait et utilisait un bien-fonds de la cité de Toronto pour la production d'électricité au moyen de combustibles fossiles et pour toute utilisation auxiliaire, tout occupant du bien-fonds peut :

- a) d'une part, utiliser le bien-fonds pour une ou plusieurs activités telles que la production d'électricité au moyen d'un type de combustible prescrit par les règlements, le transport et la distribution d'électricité et pour toute utilisation auxiliaire;
- b) d'autre part, utiliser ou ériger sur le bien-fonds un bâtiment ou une construction pour une utilisation du bien-fonds qui est autorisée par l'alinéa a).

Incompatibilité

(2) Le présent article s'applique malgré toute disposition de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de toute autre loi et malgré tout règlement municipal adopté ou règlement pris ou toute ordonnance rendue en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

(22) Le paragraphe 92.1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Peut être déduit, lors du calcul du revenu brut visé aux paragraphes (4) et (5), le revenu brut tiré de la production d'électricité à partir de la puissance admissible, telle qu'elle est déterminée selon les règlements, pour la plus longue des périodes suivantes :

- a) les 120 premiers mois suivant sa mise en service, telle qu'elle est déterminée selon les règlements;
- b) la période suivant sa mise en service initiale que prescrit le ministre des Finances dans les règlements.

(23) Le paragraphe 92.1 (21) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 46 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e.1) prescrire une période de plus de 120 mois qui s'applique à une ou à plusieurs centrales hydro-électriques pour l'application du paragraphe (6);

(24) Le paragraphe 114 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(f.1) prescribing periods for the purpose of subsections 31 (4) and (5);

(g.1) prescribing information for the purposes of subsections 33 (1.1) and 34 (2.1);

(g.2) prescribing reasons for the purpose of paragraph 5 of subsection 34 (1);

(h.2) for the purpose of clause 46.2 (1) (a), prescribing types of fuel;

(1.1) requiring persons to offer, install or use electricity meters or other devices of a type specified by the regulations for the purpose of promoting energy conservation, energy efficiency or load management;

(25) Clause 114 (1) (g.1) of the Act, as enacted by subsection (24), is repealed.

(26) The Act is amended by adding the following sections:

Resolution

159.1 (1) A municipality which has an interest described in subsection (3) in respect of a corporation that was incorporated as provided in subsection 142 (1) and that is licensed under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to distribute electricity may, within 90 days after this section comes into force, pass a resolution providing that the municipality affirms that the corporation should continue to be incorporated as provided in subsection 142 (1).

Where more than one municipality

(2) Where an interest described in paragraphs 1 or 2 of subsection (3) is held by more than one municipality, or where two or more municipalities together have the rights described in paragraph 3 of subsection (3), each of those municipalities may pass the resolution described in subsection (1).

Interests in corporation

(3) The following are the interests in a corporation for the purposes of subsection (1):

1. Direct or indirect beneficial ownership or voting control of all or a majority of the voting shares of the corporation.
2. Direct or indirect beneficial ownership of all or a majority of the voting shares of a corporation that owns all or a majority of the voting shares of the corporation.
3. Any other form of corporate organization that gives the municipality rights or entitlements similar to those of a person who owns all or a majority of the voting securities in a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*.

f.1) prescrire des périodes pour l'application des paragraphes 31 (4) et (5);

g.1) prescrire des renseignements pour l'application des paragraphes 33 (1.1) et 34 (2.1);

g.2) prescrire des raisons pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 34 (1);

h.2) pour l'application de l'alinéa 46.2 (1) a), prescrire des types de combustible;

1.1) exiger de personnes qu'elles offrent, installent ou utilisent des compteurs d'électricité ou d'autres dispositifs d'un genre précisé par les règlements afin de promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique ou la gestion de la consommation;

(25) L'alinéa 114 (1) g.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (24), est abrogé.

(26) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Résolution

159.1 (1) La municipalité qui a un intérêt visé au paragraphe (3) à l'égard d'une personne morale constituée comme le prévoit le paragraphe 142 (1) et titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* qui l'autorise à distribuer de l'électricité peut, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, adopter une résolution portant qu'elle déclare que la personne morale devrait être maintenue comme le prévoit le paragraphe 142 (1).

Cas où il y a plusieurs municipalités

(2) Lorsqu'un intérêt visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) est détenu par plusieurs municipalités, ou lorsque deux municipalités ou plus ont les droits visés à la disposition 3 du même paragraphe, chacune d'elles peut adopter la résolution visée au paragraphe (1).

Intérêts dans la personne morale

(3) Constituent des intérêts dans une personne morale pour l'application du paragraphe (1) les intérêts suivants :

1. La propriété bénéficiaire directe ou indirecte ou le contrôle direct ou indirect de la totalité ou de la majorité des actions avec droit de vote de la personne morale.
2. La propriété bénéficiaire directe ou indirecte de la totalité ou de la majorité des actions avec droit de vote d'une personne morale qui est propriétaire de la totalité ou de la majorité des actions avec droit de vote de la personne morale.
3. Toute autre forme d'organisation qui donne à la municipalité des droits semblables à ceux d'une personne qui est propriétaire de la totalité ou de la majorité des valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*.

When subs. (5) and (7) apply

(4) Subsections (5) and (7) apply if, within 90 days after this section comes into force, the Minister does not receive a certificate or certificates certifying the passing of the resolution in the form provided for in the regulations from the clerk or other appropriate official of the municipality or municipalities that alone or together,

- (a) directly or indirectly beneficially own a majority of the voting shares of a corporation described in subsection (1);
- (b) directly or indirectly beneficially own a majority of the voting shares of a corporation that owns all or a majority of the voting shares of a corporation described in subsection (1); or
- (c) with respect to a corporation mentioned in subsection (1), have the rights or entitlements similar to those of a person who owns all or a majority of the voting securities of a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*.

Consequences of failure to pass resolution

(5) If the Minister does not receive the certificate or certificates within the time set out in subsection (4), the following apply:

1. The board of directors of the corporation described in subsection (1) shall not declare, and the corporation shall not pay, dividends for the benefit of any person.
2. The corporation described in subsection (1) shall not sell, lease or otherwise dispose of all or substantially all of its assets, liabilities, rights or obligations, and shall not dismiss all or substantially all of its employees.
3. A shareholder of the corporation described in subsection (1) shall not sell, convey, transfer, assign or otherwise dispose of any of its interest in the corporation except as provided in section 159.2.
4. The corporation described in subsection (1) shall not increase the amount of an obligation to a shareholder that is a municipality provided for in a debt obligation within the meaning of the *Business Corporations Act*, either by creating a new debt obligation or amending an existing debt obligation, and where such a debt obligation was created or amended after November 25, 2002, the increased amount of obligation shall be deemed not to exist.
5. If the corporation mentioned in subsection (1) increases the amount of an obligation to a shareholder other than a municipality that is provided for in a debt obligation within the meaning of the *Business Corporations Act* or in a contractual obligation, either by creating a new debt obligation or

Champ d'application des par. (5) et (7)

(4) Les paragraphes (5) et (7) s'appliquent si, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre ne reçoit pas d'attestation, portant adoption de la résolution sous la forme prévue par les règlements, du secrétaire ou de l'autre fonctionnaire compétent de la ou des municipalités qui, seules ou conjointement :

- a) soit sont propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, de la majorité des actions avec droit de vote d'une personne morale visée au paragraphe (1);
- b) soit sont propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, de la majorité des actions avec droit de vote d'une personne morale qui est elle-même propriétaire de la totalité ou de la majorité des actions avec droit de vote d'une personne morale visée au paragraphe (1);
- c) soit, relativement à une personne morale visée au paragraphe (1), ont des droits semblables à ceux d'une personne qui est propriétaire de la totalité ou de la majorité des valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Conséquences : non-adoption de la résolution

(5) Si le ministre ne reçoit pas la ou les attestations dans le délai fixé au paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent :

1. Le conseil d'administration de la personne morale visée au paragraphe (1) ne doit déclarer, et la personne morale ne doit payer, aucun dividende au profit de qui que ce soit.
2. La personne morale visée au paragraphe (1) ne doit pas disposer, notamment par vente ou location à bail, de la totalité, ou presque, de ses éléments d'actif ou de passif, de ses droits ou de ses obligations et elle ne doit pas congédier la totalité, ou presque, de ses employés.
3. Aucun actionnaire de la personne morale visée au paragraphe (1) ne doit disposer, notamment par vente, transport, transfert ou cession, d'une partie quelconque de son intérêt dans la personne morale si ce n'est comme le prévoit l'article 159.2.
4. La personne morale visée au paragraphe (1) ne doit pas augmenter une créance qu'elle a contractée envers un actionnaire qui est une municipalité et dont le montant est prévu dans un titre de créance au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, que ce soit en créant un nouveau titre de créance ou en modifiant un titre déjà existant. Si un tel titre de créance a été créé ou modifié après le 25 novembre 2002, l'augmentation est réputée inexistante.
5. Si la personne morale visée au paragraphe (1) augmente une créance qu'elle a contractée envers un actionnaire qui n'est pas une municipalité et dont le montant est prévu dans un titre de créance au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ou dans une obligation contractuelle, que ce soit en

contractual obligation or amending an existing debt obligation or contractual obligation, that shareholder shall not increase the amount of its obligations to a municipality, and where such an obligation was created or amended after November 25, 2002, the increased amount of obligation shall be deemed not to exist.

6. A corporation described in subsection (1) shall not enter into an agreement for goods or services with an affiliate, a shareholder of the corporation or a municipality other than in the ordinary course of business for fair value of the goods or services provided under that agreement and where such an agreement was entered into after November 25, 2002, the agreement is void.
7. A corporation described in subsection (1) shall not amend or cause to be amended any existing agreement for goods or services with an affiliate, a shareholder of the corporation or a municipality that increases the financial obligations or liability of the corporation and where such an amendment was made after November 25, 2002, the amendment is void.

Non-application of articles, etc.

- (6) Subsection (5) applies despite,
 - (a) the articles of incorporation of any corporation;
 - (b) the by-laws of any corporation;
 - (c) any shareholder agreement or resolution or direction of shareholders;
 - (d) any other instrument or agreement; and
 - (e) the *Business Corporations Act* and any other Act or law.

Additional consequences of failure to pass resolution

(7) If the Minister does not receive the appropriate certificate or certificates within the time set out in subsection (4), an application shall be deemed to have been made to the Board under section 78 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* to replace each order made by the Board under section 78 of that Act with respect to the corporation.

Authority for deemed application

(8) Section 79.6 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* does not apply to an application that is deemed to be made under subsection (7).

Contents of application

(9) An application described in subsection (7) shall be deemed to be based on a projected revenue requirement that incorporates a 0 per cent return on common equity.

Board must make order

(10) The Board shall, upon giving notice to the corporation, make an order that incorporates a 0 per cent return on common equity despite section 78 or 79 of the *Ontario*

créant un nouveau titre ou une nouvelle obligation ou en modifiant un titre ou une obligation déjà existants, l'actionnaire ne doit pas augmenter le montant de ses créances envers une municipalité. Si un tel titre de créance a été créé ou modifié après le 25 novembre 2002, l'augmentation est réputée inexistante.

6. La personne morale visée au paragraphe (1) ne doit conclure aucune entente visant des biens ou des services avec un membre du même groupe, avec un de ses actionnaires ou avec une municipalité si ce n'est dans le cadre normal de ses activités pour la juste valeur des biens ou des services qui sont fournis aux termes de l'entente et toute entente conclue après le 25 novembre 2002 est nulle.
7. La personne morale visée au paragraphe (1) ne doit pas modifier ni faire modifier une entente existante visant des biens ou des services conclue avec un membre du même groupe, avec un de ses actionnaires ou avec une municipalité qui augmente ses obligations financières ou ses éléments de passif et toute modification de la sorte apportée après le 25 novembre 2002 est nulle.

Non-application

- (6) Le paragraphe (5) s'applique malgré ce qui suit :
 - a) les statuts constitutifs de toute personne morale;
 - b) les règlements administratifs de toute personne morale;
 - c) toute convention d'actionnaires ou toute résolution ou directive émanant d'actionnaires;
 - d) tout autre acte ou toute autre entente;
 - e) la *Loi sur les sociétés par actions* et toute autre loi ou règle de droit.

Autres conséquences : non-adoption de la résolution

(7) Si le ministre ne reçoit pas la ou les attestations appropriées dans le délai fixé au paragraphe (4), une requête est réputée avoir été présentée à la Commission en vertu de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* pour faire remplacer chaque ordonnance qu'elle a rendue en vertu de cet article à l'égard de la personne morale.

Pouvoir : requête réputée présentée

(8) L'article 79.6 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ne s'applique pas à la requête qui est réputée avoir été présentée en vertu du paragraphe (7).

Contenu de la requête

(9) La requête visée au paragraphe (7) est réputée fondée sur une projection des recettes nécessaires qui incorpore un taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires de 0 pour cent.

Ordonnance obligatoire

(10) Sur préavis donné à la personne morale, la Commission rend une ordonnance qui incorpore un taux de rendement de l'avoir des actionnaires ordinaires de 0 pour

Energy Board Act, 1998 and in making the order shall not increase any of the other components of the revenue requirement or increase any rates set out in any order that is in effect at the time that the deemed application is made.

No hearing

(11) The Board shall make the order described in subsection (10) without holding a hearing.

Effectiveness of order

(12) An order described in subsection (10) shall be deemed to have come into force 90 days after this section came into force.

Regulations

(13) The Minister may make regulations governing the form and content of the certificate for the purposes of subsection (4).

Compensation for certain shareholders

159.2 (1) A shareholder of a corporation to which an order described in subsection 159.1 (10) applies or of a corporation that beneficially owns, directly or indirectly, all or a majority of the voting shares of a corporation to which an order described in subsection 159.1 (10) applies is entitled to be paid by the municipality or, if voting shares in the corporation are beneficially owned, directly or indirectly by more than one municipality, by the municipalities, the fair value of all or part of its voting securities in the corporation of which it is a shareholder, determined as of the close of business on November 8, 2002, if the shareholder is not,

- (a) a municipality; or
- (b) a corporation of which a municipality beneficially owns, directly or indirectly, all or a majority of the voting shares.

Demand for payment of fair value

(2) A shareholder who is entitled to be paid under subsection (1) and who wishes to exercise his or her entitlement shall deliver to the municipality or municipalities, within 30 days from the making of the order described in subsection 159.1 (10), a written notice containing,

- (a) the shareholder's name and mailing address;
- (b) the number and class of securities in respect of which the shareholder is claiming payment;
- (c) a demand for payment of the fair value of the voting securities; and
- (d) the name of a valuator designated by the shareholder from a list of valuers set by the Minister.

Valuation by mutual agreement

(3) The shareholder and the municipality or municipalities, as the case may be, may enter into any agreement or arrangement to determine the fair value of the shareholder's voting securities, the timing and method of the payment to the shareholder of the fair value, the transfer

cent malgré l'article 78 ou 79 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Lorsqu'elle rend l'ordonnance, elle ne doit augmenter aucune autre composante des recettes nécessaires ni les tarifs énoncés dans toute ordonnance en vigueur au moment où la requête est réputée présentée.

Aucune audience

(11) La Commission rend l'ordonnance visée au paragraphe (10) sans tenir d'audience.

Prise d'effet de l'ordonnance

(12) L'ordonnance visée au paragraphe (10) est réputée prendre effet 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements

(13) Le ministre peut, par règlement, régir la forme et le contenu d'une attestation pour l'application du paragraphe (4).

Indemnisation de certains actionnaires

159.2 (1) L'actionnaire d'une personne morale à laquelle s'applique une ordonnance visée au paragraphe 159.1 (10) ou d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de la totalité ou de la majorité des actions avec droit de vote d'une personne morale à laquelle s'applique une ordonnance visée au paragraphe 159.1 (10) a le droit de recevoir de la municipalité ou des municipalités, si plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de ses actions avec droit de vote, la juste valeur de la totalité ou d'une partie des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale dont elles sont actionnaires, calculée à l'heure de fermeture des bureaux le 8 novembre 2002, si l'actionnaire n'est pas, selon le cas :

- a) une municipalité;
- b) une personne morale dont la totalité ou la majorité des actions avec droit de vote est la propriété bénéficiaire d'une municipalité.

Demande de paiement de la juste valeur

(2) Au plus tard 30 jours après qu'a été rendue l'ordonnance visée au paragraphe 159.1 (10), l'actionnaire qui a droit à un paiement en vertu du paragraphe (1) et qui désire exercer ce droit remet à la ou aux municipalités un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) ses nom et adresse postale;
- b) le nombre et la catégorie de valeurs mobilières pour lesquelles il demande un paiement;
- c) la demande de paiement de la juste valeur des actions;
- d) le nom de l'évaluateur qu'il désigne à partir de la liste des évaluateurs dressée par le ministre.

Évaluation sur entente mutuelle

(3) L'actionnaire et la ou les municipalités, selon le cas, peuvent conclure une entente ou un arrangement afin de déterminer la juste valeur des valeurs mobilières avec droit de vote de l'actionnaire, le moment où elle doit être payée et le mode de paiement, le transfert des valeurs

of the voting securities to the municipality or municipalities, as the case may be, or any other related matter.

Same

(4) Where the shareholder and the municipality or municipalities, as the case may be, enter into an agreement or arrangement described in subsection (3), subsections (5) to (13) do not apply or shall cease to apply, as the case may be.

Valuator chosen by municipality

(5) Where the shareholder and the municipality or municipalities, as the case may be, do not enter into a written agreement or arrangement described in subsection (3), the municipality or municipalities shall, within 45 days of receiving the notice under subsection (2), designate a valuator from a list of valutors set by the Minister that is not the valuator designated by the shareholder.

Designation of valuator

(6) The following rules apply to the designation of a valuator:

1. If the shareholder or the municipality or municipalities have not designated a valuator or if paragraph 2 applies, the Lieutenant Governor in Council shall designate a valuator for the shareholder or municipality or municipalities from the list of valutors set by the Minister.
2. A valuator is not eligible to be chosen by the shareholder or the municipality or municipalities, as the case may be, if the valuator has provided any service to either the shareholder or the municipality or municipalities in the prior 12-month period.
3. If more than one municipality beneficially owns, directly or indirectly, voting shares in the corporation, all the municipalities must agree on the valuator, and if they cannot agree on the valuator, the valuator shall be designated as under paragraph 1.
4. The reasonable remuneration and expenses of the valuator shall be paid by the party who designated the valuator, or for whom the valuator was designated.

Report

(7) Within 90 days from the day that the second valuator is designated, each valuator shall deliver to the municipality or municipalities and to the shareholder a report,

- (a) determining the amount of the payment to which, in the opinion of the valuator, the shareholder is entitled under subsection (1); and
- (b) setting out, in detail, the basis upon which the valuator determined the amount.

SPPA

(8) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the determination of an amount by a valuator under this section.

mobilières à la ou aux municipalités, selon le cas, ou toute autre question y afférente.

Idem

(4) Si l'actionnaire et la ou les municipalités, selon le cas, concluent une entente ou un arrangement visé au paragraphe (3), les paragraphes (5) à (13) ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer, selon le cas.

Choix de l'évaluateur par la municipalité

(5) Si l'actionnaire et la ou les municipalités, selon le cas, ne concluent pas d'entente écrite ni d'arrangement écrit visé au paragraphe (3), la ou les municipalités, au plus tard 45 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2), désignent à partir de la liste des évaluateurs dressée par le ministre un évaluateur autre que celui désigné par l'actionnaire.

Désignation de l'évaluateur

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la désignation d'un évaluateur :

1. Si l'actionnaire ou la ou les municipalités n'ont pas désigné d'évaluateur ou que la disposition 2 s'applique, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour l'actionnaire ou la ou les municipalités un évaluateur à partir de la liste des évaluateurs dressée par le ministre.
2. L'évaluateur ne peut pas être choisi par l'actionnaire ni par la ou les municipalités, selon le cas, s'il a fourni un service à l'actionnaire ou à la ou aux municipalités dans les 12 mois précédents.
3. Si plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires d'actions avec droit de vote de la personne morale, elles doivent toutes s'entendre sur le choix d'un évaluateur, faute de quoi celui-ci est désigné conformément à la disposition 1.
4. La rémunération et les frais raisonnables de l'évaluateur sont payés par la partie qui l'a désigné ou pour le compte de laquelle il l'a été.

Rapport

(7) Au plus tard 90 jours après que le deuxième évaluateur est désigné, chaque évaluateur remet à la ou aux municipalités et à l'actionnaire un rapport faisant état de ce qui suit :

- a) le montant du paiement auquel, à son avis, l'actionnaire a droit en vertu du paragraphe (1);
- b) le mode de calcul détaillé du montant.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(8) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au calcul du montant qu'un évaluateur fait aux termes du présent article.

Criteria

(9) The Minister may establish criteria to be applied by valuers in determining amounts under subsection (7).

Not regulations

(10) Criteria established by the Minister under subsection (9) are not regulations for the purposes of the *Regulations Act*.

Payment of fair value

(11) The municipality or municipalities shall pay a shareholder who is entitled to be paid under subsection (1) the arithmetic mean of the two amounts determined by the valuers within six months after both reports of the valuers have been delivered.

Where more than one municipality

(12) If more than one municipality beneficially owns, directly or indirectly, voting securities in the corporation whose voting securities are being valued, the amounts that they are liable to pay shall be determined and the deemed transfer under subsection (13) shall be made on a proportional basis in accordance with the extent of their ownership in the corporation.

Claims nullified

(13) Where payment has been tendered under subsection (11),

- (a) the voting securities shall be deemed to be transferred to the municipality or municipalities; and
- (b) the shareholder shall be deemed to be fully compensated for its voting securities in the corporation, and shall have no claim or cause of action for any further compensation or payment in relation to anything done in accordance with this section or section 159.1.

Definition

159.3 In sections 159.1 and 159.2,

“municipality” includes a municipal corporation and a municipality acting through its council.

**ONTARIO ENERGY BOARD
ACT, 1998**

4. (1) Paragraph 6 of section 1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

- 6. To promote energy conservation, energy efficiency, load management and the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources, in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

Critères

(9) Le ministre peut établir les critères que doivent utiliser les évaluateurs lorsqu'ils calculent des montants aux termes du paragraphe (7).

Non des règlements

(10) Les critères qu'établit le ministre en vertu du paragraphe (9) ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

Paiement de la juste valeur

(11) Dans les six mois qui suivent la remise des deux rapports, la ou les municipalités paient à l'actionnaire qui a droit à un paiement en vertu du paragraphe (1) la moyenne arithmétique des deux montants calculés par les évaluateurs.

Cas où il y a plusieurs municipalités

(12) Si plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale dont les valeurs mobilières avec droit de vote font l'objet de l'évaluation, les montants qu'elles sont tenues de payer sont calculés, et le transfert visé au paragraphe (13) est réputé fait proportionnellement à leur participation dans la personne morale.

Annulation des demandes

(13) Lorsqu'un paiement a été présenté aux termes du paragraphe (11) :

- a) d'une part, les valeurs mobilières avec droit de vote sont réputées transférées à la ou aux municipalités;
- b) d'autre part, l'actionnaire est réputé indemnisé intégralement au titre de ses valeurs mobilières dans la personne morale et il ne peut présenter de demande ni n'a de cause d'action en obtention d'une indemnité ou d'un autre paiement relativement à tout acte accompli conformément au présent article ou à l'article 159.1.

Définition

159.3 La définition qui suit s'applique aux articles 159.1 et 159.2.

«municipalité» S'entend notamment d'une municipalité et d'une municipalité agissant par l'intermédiaire de son conseil.

**LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

4. (1) La disposition 6 de l'article 1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 6. Promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la consommation et l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement, d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

(2) Paragraph 5 of section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

5. To promote energy conservation and energy efficiency in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

(3) The definition of “Minister” in section 3 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 1, is amended by striking out “Minister of Environment and Energy” and substituting “Minister of Energy”.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Conservation directives

27.1 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council that require the Board to take steps specified in the directives to promote energy conservation, energy efficiency, load management or the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources.

Publication

(2) A directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Licence condition directives

28.1 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council that require the Board, in the manner specified in the directives, to amend conditions in licences issued by the Board that relate to the directive issued to the Board pursuant to an order of the Lieutenant Governor in Council that was dated March 24, 1999 and is available on request from the Minister.

No hearing

(2) The Board shall amend the conditions as required by a directive without holding a hearing.

(6) Section 56 of the Act is amended by adding the following definitions:

“designated consumer” means a consumer, other than a low-volume consumer, that,

- (a) is a municipality as defined in the *Municipal Act*, including a regional and district municipality and the County of Oxford,
- (b) is a university or college of applied arts and technology or other post-secondary education institution that receives regular and ongoing operating funds from Ontario for the purpose of providing post-secondary education,

(2) La disposition 5 de l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

(3) La définition de «ministre» à l'article 3 de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée par substitution de «ministre de l'Énergie» à «ministre de l'Environnement et de l'Énergie».

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives en matière de conservation

27.1 (1) Le ministre peut donner des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui exigent que la Commission prenne les mesures qui sont précisées dans les directives afin de promouvoir la conservation de l'énergie, l'efficacité énergétique, la gestion de la consommation ou l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de remplacement. La Commission met ces directives en oeuvre.

Publication

(2) Les directives qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives relatives aux conditions des permis

28.1 (1) Le ministre peut donner des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui exigent que la Commission modifie, de la façon qui y est précisée, les conditions dont sont assortis les permis qu'elle a délivrés et qui ont trait à la directive qui lui a été donnée conformément à un décret du lieutenant-gouverneur en conseil daté du 24 mars 1999 qui est disponible sur demande auprès du ministre. La Commission met ces directives en oeuvre.

Aucune audience

(2) La Commission modifie les conditions, comme l'exigent les directives, sans tenir d'audience.

(6) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«code appelé Retail Settlement Code» Code appelé Retail Settlement Code que publie la Commission, dans ses versions successives. («Retail Settlement Code»)

«consommateur désigné» S'entend d'un consommateur, autre qu'un petit consommateur, qui est, selon le cas :

- a) une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*, notamment une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford;
- b) une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie ou un autre établissement d'enseigne-

- (c) is a board or private school, both as defined in the *Education Act*,
- (d) is a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*, a private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*, an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a nursing home within the meaning of the *Nursing Homes Act* or a home within the meaning of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (e) is a registered charity as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) that has a registration number issued by the Canada Customs and Revenue Agency, or
- (f) is a consumer prescribed by the regulations or a member of a class of consumers prescribed by the regulations; (“consommateur désigné”)

“low-volume consumer” means a consumer who annually uses less than 150,000 kilowatt hours of electricity or such other amount of electricity as is prescribed by the regulations; (“petit consommateur”)

“market participant” means a person who is authorized by the market rules to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; (“intervenant du marché”)

“Retail Settlement Code” means the Retail Settlement Code issued by the Board, as amended from time to time; (“code appelé Retail Settlement Code”)

(7) Clause (a) of the definition of “designated consumer” in section 56 of the Act, as enacted by subsection (6), is repealed and the following substituted:

- (a) a municipality as defined in the *Municipal Act, 2001*,

(8) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by adding the following subsection:

Distributors: connection of generation facilities

(6.1) The licence issued to a distributor shall contain conditions governing the connection of generation facilities to the distribution system, including the maximum cumulative generating capacity from generators to whom the regulations made under clause 88 (1) (g.1) apply that the distributor must allow to be connected to the distribution system.

(9) Paragraph 9 of subsection 73 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 9. Providing services related to the promotion of energy conservation, energy efficiency, load management or the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources.

ment postsecondaire qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et continus de la province afin d’offrir un enseignement postsecondaire;

- c) un conseil ou une école privée, tous deux entendus au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- d) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé exploité aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- e) un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et porteur d’un numéro d’enregistrement délivré par l’Agence des douanes et du revenu du Canada;
- f) un consommateur prescrit par les règlements ou un membre d’une catégorie de consommateurs prescrite par les règlements. («designated consumer»)

«intervenant du marché» Personne que les règles du marché autorisent à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l’électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu’à celui-ci. («market participant»)

«petit consommateur» Consommateur qui utilise annuellement une quantité d’électricité inférieure à 150 000 kilowatt-heures ou à toute autre quantité prescrite par les règlements. («low-volume consumer»)

(7) L’alinéa a) de la définition de «consommateur désigné» à l’article 56 de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe (6), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une municipalité au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

(8) L’article 70 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Distributeurs : connexion des installations de production

(6.1) Le permis délivré à un distributeur est assorti de conditions qui régissent la connexion des installations de production au réseau de distribution, y compris la capacité de production cumulative maximale des producteurs auxquels s’appliquent les règlements pris en application de l’alinéa 88 (1) g.1), dont le distributeur doit permettre la connexion au réseau de distribution.

(9) La disposition 9 du paragraphe 73 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 9. La fourniture de services visant à promouvoir la conservation de l’énergie, l’efficacité énergétique, la gestion de la consommation ou l’utilisation de sources d’énergie propres, y compris des sources d’énergie renouvelable et de remplacement.

(10) Clause 74 (1) (a) of the Act is amended by striking out “under section 27 or 28” and substituting “under section 27, 27.1 or 28”.

(11) The Act is amended by adding the following sections:

Payments to consumers

79.1 (1) A distributor that was licensed under this Part on November 11, 2002 to own or operate a distribution system shall make a payment of \$75 in accordance with this section to each low-volume consumer who had an account with the distributor on November 25, 2002 with respect to the distribution of electricity to a property.

Same

(2) If a retailer that was licensed under this Part on November 11, 2002 to retail electricity had a contract with a low-volume consumer on November 25, 2002 with respect to the retailing of electricity to a property and the retailer bills the consumer under retailer-consolidated billing,

- (a) subsection (1) does not apply to the consumer; and
- (b) the retailer shall make a payment of \$75 in accordance with this section to the consumer.

More than one account

(3) A low-volume consumer who is entitled to a payment under subsection (1) is entitled to a payment in respect of each account that the consumer had with the distributor on November 25, 2002 with respect to the distribution of electricity.

More than one contract

(4) A low-volume consumer who is entitled to a payment under subsection (2) is entitled to a payment in respect of each contract that the consumer had with the retailer on November 25, 2002 with respect to the retailing of electricity.

Time for payment

(5) The payment required by subsection (1) or (2) shall be made not later than December 31, 2002.

Same

(6) If it is not possible for a distributor or retailer to comply with subsection (5), the payment shall be made as soon as possible.

Method of payment

(7) The payment required by subsection (1) or (2) shall be made by mailing or hand-delivering a cheque to the low-volume consumer.

Consumers with PPVA accounts greater than zero

(8) If a distributor maintains a PPVA account in respect of a low-volume consumer and, on the day this section comes into force, the balance of the PPVA account is greater than zero and is to the credit of the distributor,

(10) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 27, 27.1 ou 28» à «en vertu de l'article 27 ou 28».

(11) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Paiements aux consommateurs

79.1 (1) Le distributeur qui, le 11 novembre 2002, détenait un permis délivré en vertu de la présente partie qui l'autorise à être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution fait un paiement de 75 \$, conformément au présent article, à chaque petit consommateur qui avait un compte auprès du distributeur le 25 novembre 2002 relativement à la distribution d'électricité à un bien.

Idem

(2) Si le détaillant qui, le 11 novembre 2002, détenait un permis délivré en vertu de la présente partie qui l'autorise à vendre de l'électricité au détail était lié, le 25 novembre 2002, par un contrat conclu avec un petit consommateur relativement à la vente au détail d'électricité pour un bien et qu'il facture le consommateur selon une facturation consolidée assurée par le détaillant :

- a) d'une part, le paragraphe (1) ne s'applique pas au consommateur;
- b) d'autre part, le détaillant fait un paiement de 75 \$ au consommateur conformément au présent article.

Pluralité de comptes

(3) Le petit consommateur qui a droit au paiement visé au paragraphe (1) a droit à un paiement pour chaque compte qu'il avait auprès du distributeur, le 25 novembre 2002, relativement à la distribution d'électricité.

Pluralité de contrats

(4) Le petit consommateur qui a droit au paiement visé au paragraphe (2) a droit à un paiement pour chaque contrat par lequel il était lié avec le détaillant, le 25 novembre 2002, relativement à la vente au détail d'électricité.

Délai de paiement

(5) Le paiement qu'exige le paragraphe (1) ou (2) est fait au plus tard le 31 décembre 2002.

Idem

(6) S'il est impossible pour le distributeur ou le détaillant de se conformer au paragraphe (5), le paiement est fait dès que possible.

Mode de paiement

(7) Le paiement qu'exige le paragraphe (1) ou (2) est fait en envoyant un chèque au petit consommateur par la poste ou en le lui remettant en mains propres.

Consommateurs dont le compte PPVA a un solde supérieur à zéro

(8) Si le distributeur tient un compte PPVA à l'égard d'un petit consommateur et que, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le solde figurant à ce compte est supérieur à zéro et est au crédit du distributeur :

- (a) subsections (1) and (2) do not apply to the consumer; and
- (b) the distributor shall reduce the balance of the consumer's PPVA account to zero.

Equal billing

(9) If a distributor maintains an equal billing plan account in respect of a low-volume consumer and, on the day this section comes into force, the balance of the consumer's equal billing plan account shows that the consumer owes an amount of money to the distributor,

- (a) subsections (1) and (2) do not apply to the consumer; and
- (b) the distributor shall determine the portion of the account that relates to the commodity price for electricity and reduce that portion by,
 - (i) the amount of interest that was added to the account in respect of that portion, and
 - (ii) the lesser of,
 - (A) \$75, and
 - (B) the amount, after the reduction required by subclause (i) is made, of the portion of the account that relates to the commodity price for electricity.

Time for reduction

(10) A reduction required by subsection (8) or (9) shall be made not later than December 31, 2002.

Same

(11) If it is not possible for a distributor to comply with subsection (10), the reduction shall be made as soon as possible.

Further payments

(12) Every distributor or retailer that has made a payment to a low-volume consumer under subsection (1) or (2) shall make the calculations prescribed by the regulations and, if required by the regulations, shall make a further payment to the consumer.

Further reductions

(13) Every distributor that has made a reduction to a low-volume consumer's equal billing plan account under subsection (9) shall make the calculations prescribed by the regulations and, if required by the regulations, shall make a further reduction to the account.

Designated consumers

(14) A distributor that was licensed under this Part on November 11, 2002 to own or operate a distribution system shall make a payment in accordance with the regulations to each designated consumer who had an account with the distributor on November 25, 2002 with respect to the distribution of electricity to a property.

Same

- (15) If a retailer that was licensed under this Part on

- a) d'une part, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au consommateur;
- b) d'autre part, le distributeur réduit le solde du compte à zéro.

Facturation prévoyant des versements égaux

(9) Si un distributeur tient un compte assujéti à un mode de facturation à versements égaux à l'égard d'un petit consommateur et que, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le solde figurant à ce compte indique que le consommateur lui doit une somme :

- a) d'une part, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au consommateur;
- b) d'autre part, le distributeur détermine la fraction du compte qui correspond au coût de l'électricité et la réduit :
 - (i) d'une part, de l'intérêt qui a été ajouté au compte à l'égard de cette fraction,
 - (ii) d'autre part, du moins élevé des montants suivants :
 - (A) 75 \$,
 - (B) la somme, après avoir fait la réduction exigée par le sous-alinéa (i), représentant la fraction du compte qui correspond au coût de l'électricité.

Délai pour faire la réduction

(10) La réduction qu'exige le paragraphe (8) ou (9) est accordée au plus tard le 31 décembre 2002.

Idem

(11) S'il est impossible pour le distributeur de se conformer au paragraphe (10), la réduction est faite dès que possible.

Autres paiements

(12) Chaque distributeur ou détaillant qui a fait un paiement à un petit consommateur aux termes du paragraphe (1) ou (2) effectue les calculs prescrits par les règlements et, si ces derniers l'exigent, il lui fait un autre paiement.

Autres réductions

(13) Chaque distributeur qui a porté une réduction au compte assujéti à un mode de facturation à versements égaux d'un petit consommateur aux termes du paragraphe (9) effectue les calculs prescrits par les règlements et, si ces derniers l'exigent, il y porte une autre réduction.

Consommateurs désignés

(14) Le distributeur qui, le 11 novembre 2002, détenait un permis délivré en vertu de la présente partie l'autorisant à être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution fait un paiement, conformément aux règlements, à chaque consommateur désigné qui avait un compte auprès du distributeur le 25 novembre 2002 relativement à la distribution d'électricité à un bien.

Idem

- (15) Si le détaillant qui, le 11 novembre 2002, détenait

November 11, 2002 to retail electricity had a contract with a designated consumer on November 25, 2002 with respect to the retailing of electricity to a property and the retailer bills the consumer under retailer-consolidated billing,

- (a) subsection (14) does not apply to the consumer; and
- (b) the retailer shall make a payment in accordance with the regulations to the consumer.

Payments to other consumers

(16) If required by the regulations, a distributor or retailer shall make a payment in accordance with the regulations to a consumer who is not a low-volume consumer or designated consumer.

Information to be provided

(17) If required by the Minister, a distributor or retailer who makes a payment to a consumer under this section or who makes a reduction to an account under subsection (8), (9) or (13) shall, at the same time or within such other time as may be specified by the Minister, provide the consumer with such information as the Minister specifies.

Same

(18) The Minister may require that the information referred to in subsection (17) be provided in a form approved by the Minister.

Exception: no order under s. 78

(19) This section does not apply to a distributor if there is no order under section 78 that approves or fixes the rates that may be charged by the distributor on the day this section comes into force.

Exception: no connection to IMO-controlled grid

(20) This section does not apply to a distributor if the distributor's distribution system is not connected to the IMO-controlled grid.

No assignment

(21) An assignment by a consumer to a retailer of the entitlement to any payment does not apply to a payment under this section, whether the assignment was made before or after this section came into force.

Purpose of payments

(22) The payments by distributors and retailers that are required under this section are for the purpose of reimbursing consumers for part of the commodity price they paid for electricity.

Definitions

(23) In this section,

“equal billing plan” has the same meaning as an equal billing plan or equivalent form of levelized or budget billing referred to in the Standard Supply Service Code issued by the Board, as it read on the day this section came into force; (“mode de facturation à versements égaux”)

un permis délivré en vertu de la présente partie l'autorisant à vendre de l'électricité au détail était lié, le 25 novembre 2002, par un contrat conclu avec un consommateur désigné relativement à la vente au détail d'électricité pour un bien et qu'il facture le consommateur selon une facturation consolidée assurée par le détaillant :

- a) d'une part, le paragraphe (14) ne s'applique pas au consommateur;
- b) d'autre part, le détaillant fait un paiement, conformément aux règlements, au consommateur.

Paiements faits à d'autres consommateurs

(16) Si les règlements l'exigent, le distributeur ou le détaillant fait un paiement conformément à ceux-ci à un consommateur qui n'est pas un petit consommateur ni un consommateur désigné.

Renseignements à communiquer

(17) Si le ministre l'exige, le distributeur ou le détaillant qui fait un paiement à un consommateur aux termes du présent article ou qui porte une réduction à un compte aux termes du paragraphe (8), (9) ou (13) communique au consommateur, au même moment ou dans tout délai que précise le ministre, les renseignements qu'il précise.

Idem

(18) Le ministre peut exiger que les renseignements visés au paragraphe (17) soient communiqués sous la forme qu'il approuve.

Exception : aucune ordonnance visée à l'art. 78

(19) Le présent article ne s'applique pas au distributeur si aucune ordonnance visée à l'article 78 n'approuve ou ne fixe les tarifs que peut imposer le distributeur le jour où le présent article entre en vigueur.

Exception : aucune connexion au réseau dirigé par la SIGMÉ

(20) Le présent article ne s'applique pas au distributeur dont le réseau de distribution n'est pas connecté au réseau dirigé par la SIGMÉ.

Cession interdite

(21) Qu'elle ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, la cession à un détaillant, par un consommateur, de son droit à un paiement ne s'applique pas à un paiement prévu au présent article.

But des paiements

(22) Les paiements que le présent article exige des distributeurs et des détaillants visent à rembourser aux consommateurs une partie du coût de l'électricité qu'ils ont payé.

Définitions

(23) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«compte PPVA» S'entend d'un compte d'écart ou de report relatif aux achats d'énergie appelé «Purchased Power Variance/Deferral Account» dans le manuel intitulé «Electricity Distribution Rate Handbook» que publie la Commission, tel qu'il existait le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («PPVA account»)

“PPVA account” means a Purchased Power Variance/Deferral Account as described in the Electricity Distribution Rate Handbook issued by the Board, as it read on the day this section came into force; (“compte PPVA”)

“retailer-consolidated billing” means retailer-consolidated billing as described in the Retail Settlement Code. (“facturation consolidée assurée par le détaillant”)

Repeal

(24) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Payments by IMO to consumers

79.2 (1) The IMO shall make a payment in accordance with the regulations to a market participant that is a low-volume consumer or designated consumer.

Same

(2) If required by the regulations, the IMO shall make a payment in accordance with the regulations to a consumer other than a consumer described in subsection (1).

No assignment

(3) An assignment by a consumer to a retailer of the entitlement to any payment does not apply to a payment under this section, whether the assignment was made before or after this section came into force.

Purpose of payments

(4) The payments by the IMO that are required under this section are for the purpose of reimbursing consumers for part of the commodity price they paid for electricity.

Repeal

(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Orders under s. 78 in effect on Nov. 11, 2002

79.3 (1) If an order under section 78 was in effect on November 11, 2002, the order applies to electricity used on or after December 1, 2002.

Interim orders

(2) If an interim order under section 78 was in effect on November 11, 2002, the order shall be deemed to be a final order and applies to electricity used on or after December 1, 2002.

New or amended orders

- (3) Subsections (1) and (2) are subject to,
- (a) a new order under section 78 that is made pursuant to an application approved by the Minister under section 79.6;
 - (b) an amendment to an order under section 78 that is made pursuant to section 79.8;

«facturation consolidée assurée par le détaillant» S’entend de la facturation consolidée assurée par le détaillant appelée «retailer-consolidated billing» dans le code appelé Retail Settlement Code. («retailer-consolidated billing»)

«mode de facturation à versements égaux» S’entend au sens que donne au terme «equal billing plan», ou à une forme équivalente de «levelized or budget billing» (facturation du coût moyen actualisé ou facturation budgétaire), le code appelé «Standard Supply Service Code» que publie la Commission, tel qu’il existait le jour de l’entrée en vigueur du présent article. («equal billing plan»)

Abrogation

(24) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Paiements aux consommateurs par la SIGMÉ

79.2 (1) La SIGMÉ fait un paiement conformément aux règlements aux intervenants du marché qui sont des petits consommateurs ou des consommateurs désignés.

Idem

(2) Si les règlements l’exigent, la SIGMÉ fait un paiement conformément aux règlements aux consommateurs autres que ceux visés au paragraphe (1).

Cession interdite

(3) Qu’elle ait eu lieu avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, la cession à un détaillant, par un consommateur, de son droit à un paiement ne s’applique pas à un paiement prévu au présent article.

But des paiements

(4) Les paiements que le présent article exige de la SIGMÉ visent à rembourser aux consommateurs une partie du coût de l’électricité qu’ils ont payé.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Ordonnances visées à l’art. 78 et en vigueur le 11 nov. 2002

79.3 (1) L’ordonnance visée à l’article 78 qui était en vigueur le 11 novembre 2002 s’applique à l’électricité utilisée à compter du 1^{er} décembre 2002.

Ordonnances provisoires

(2) Les ordonnances provisoires visées à l’article 78 qui étaient en vigueur le 11 novembre 2002 sont réputées des ordonnances définitives et s’appliquent à l’électricité utilisée à compter du 1^{er} décembre 2002.

Ordonnances nouvelles ou modifiées

- (3) Les paragraphes (1) et (2) sont assujettis, selon le cas :
- a) aux nouvelles ordonnances visées à l’article 78 qui sont rendues conformément à une requête approuvée par le ministre en vertu de l’article 79.6;
 - b) à la modification d’ordonnances visées à l’article 78 qui sont rendues conformément à l’article 79.8;

- (c) a new order under section 78 or an amendment to an order under section 78 that is made pursuant to section 79.9; or
- (d) a new order under section 78 that is made pursuant to an application that is deemed to have been made under subsection 159.1 (7) of the *Electricity Act, 1998*.

Void orders

- (4) The following orders are void:
 - 1. Any order under section 78 that was made after November 11, 2002 and before this section came into force.
 - 2. Any order under section 78 that was made on or before November 11, 2002 but was not in effect on November 11, 2002.

Pending applications, etc.

- (5) The following proceedings are discontinued on the day this section comes into force:
 - 1. Any application that was commenced before this section comes into force for an order under section 78.
 - 2. Any appeal under section 33 that was commenced before this section comes into force from an order issued to a distributor under section 78.
 - 3. Any petition under section 34 that was commenced before this section comes into force in respect of an order under section 78.
 - 4. Any review under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* that was commenced before this section comes into force of an order under section 78.

Same

(6) Sections 33 and 34 of this Act and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an order under section 78 that was in effect on November 11, 2002.

Commodity price for electricity: low-volume and designated consumers

79.4 (1) Despite section 79.3, despite any order under section 78 and, subject to subsection (6), despite any agreement to the contrary, the commodity price for electricity payable by a low-volume consumer or designated consumer is 4.3 cents per kilowatt hour or such lower price as may be determined in accordance with the regulations.

Exception: consumers who file statement

- (2) Subsection (1) does not apply to a consumer if,
 - (a) the consumer files a written statement with,
 - (i) the distributor with whom the consumer has an account, if the consumer is not a market participant, or
 - (ii) the IMO, if the consumer is a market participant,

- c) aux nouvelles ordonnances visées à l'article 78 ou à la modification de telles ordonnances qui sont rendues conformément à l'article 79.9;
- d) aux nouvelles ordonnances visées à l'article 78 qui sont rendues conformément à une requête qui est réputée avoir été présentée en vertu du paragraphe 159.1 (7) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Nullité des ordonnances

- (4) Sont nulles les ordonnances suivantes :
 - 1. Toute ordonnance visée à l'article 78 qui a été rendue après le 11 novembre 2002, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.
 - 2. Toute ordonnance visée à l'article 78 qui a été rendue le 11 novembre 2002 ou avant cette date, mais qui n'était pas en vigueur à cette date.

Requêtes ou autres instances en cours

- (5) Les instances suivantes prennent fin le jour de l'entrée en vigueur du présent article :
 - 1. Toute requête qui a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 78.
 - 2. Tout appel d'une ordonnance rendue à l'intention d'un distributeur en vertu de l'article 78 qui a été interjeté en vertu de l'article 33 avant l'entrée en vigueur du présent article.
 - 3. Toute pétition visée à l'article 34 qui a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'une ordonnance visée à l'article 78.
 - 4. Tout réexamen visé à l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* qui a été commencé avant l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'une ordonnance visée à l'article 78.

Idem

(6) Les articles 33 et 34 de la présente loi et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux ordonnances visées à l'article 78 qui étaient en vigueur le 11 novembre 2002.

Coût de l'électricité : petits consommateurs et consommateurs désignés

79.4 (1) Malgré l'article 79.3, malgré toute ordonnance visée à l'article 78 et, sous réserve du paragraphe (6), malgré toute entente contraire, le coût de l'électricité payable par les petits consommateurs ou les consommateurs désignés correspond à 4,3 cents le kilowatt-heure ou au coût plus bas qui est établi conformément aux règlements.

Exception : dépôt d'une déclaration par les consommateurs

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consommateurs si :
 - a) d'une part, ils déposent une déclaration écrite indiquant qu'ils ne désirent pas que le paragraphe (1) s'applique à eux :
 - (i) auprès du distributeur auprès duquel ils ont un compte, s'il ne s'agit pas d'intervenants du marché,

indicating that the consumer does not wish to have subsection (1) apply to the consumer; and

- (b) at the time the statement is filed under clause (a), a regulation prescribing criteria for the purpose of this clause is in force and those criteria are met.

Exception: no order under s. 78

(3) Subsection (1) does not apply to a consumer who has an account with a distributor on the day this section comes into force with respect to the distribution of electricity to a property if there is no order under section 78 that approves or fixes the rates that may be charged by the distributor on that day.

Exception: no connection to IMO-controlled grid

(4) Subsection (1) does not apply to a consumer to whom electricity is distributed through a distribution system that is not connected to the IMO-controlled grid.

Exception: service transaction request, contract entered into after commencement

(5) Subsection (1) does not apply to a consumer if, after the day this section comes into force, the consumer renews or enters into a contract with respect to which a service transaction request as defined in the Retail Settlement Code is or has been implemented to enable the consumer to purchase electricity from a competitive retailer as defined in the Retail Settlement Code.

Contracts entered into after commencement

(6) Subject to subsection (5), the commodity price for electricity payable by a consumer under subsection (1) is subject to any contract the consumer renews or enters into after the day this section comes into force.

Application

(7) Subsection (1) applies to electricity used on or after December 1, 2002.

Commodity price for electricity: other consumers

79.5 (1) Despite section 79.3, despite any order under section 78 and despite any agreement to the contrary, the commodity price for electricity payable by a consumer who is not a low-volume consumer or designated consumer is the price determined in accordance with the regulations if,

- (a) the consumer files a written statement with,
- (i) the distributor with whom the consumer has an account, or
 - (ii) the IMO, if the consumer is a market participant,

indicating that the consumer wishes to have this subsection apply to the consumer; and

- (b) at the time the statement is filed under clause (a), a regulation prescribing criteria for the purpose of

- (ii) auprès de la SIGMÉ, s'il s'agit d'intervenants du marché;

- b) d'autre part, au moment où la déclaration est déposée aux termes de l'alinéa a), un règlement prescrivant des critères pour l'application du présent alinéa est en vigueur et il est satisfait à ceux-ci.

Exception : aucune ordonnance visée à l'art. 78

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consommateurs qui ont un compte auprès d'un distributeur le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard de la distribution d'électricité à un bien si aucune ordonnance visée à l'article 78 n'approuve ou ne fixe les tarifs que peut imposer le distributeur ce jour-là.

Exception : aucune connexion au réseau dirigé par la SIGMÉ

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consommateurs auxquels est distribuée de l'électricité au moyen d'un réseau de distribution qui n'est pas connecté au réseau dirigé par la SIGMÉ.

Exception : demande d'opération en matière de service et contrat conclu après l'entrée en vigueur

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au consommateur qui, après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, renouvelle ou conclut un contrat à l'égard duquel une demande d'opération en matière de service au sens de la définition de «service transaction request» figurant dans le code appelé Retail Settlement Code est ou a été mise en oeuvre afin de permettre au consommateur d'acheter de l'électricité auprès d'un détaillant concurrentiel au sens de la définition de «competitive retailer» figurant dans le code appelé Retail Settlement Code.

Contrats conclus après l'entrée en vigueur

(6) Sous réserve du paragraphe (5), le coût de l'électricité payable par un consommateur aux termes du paragraphe (1) est assujéti à tout contrat qu'il renouvelle ou conclut après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Champ d'application

(7) Le paragraphe (1) s'applique à l'électricité utilisée à compter du 1^{er} décembre 2002.

Coût de l'électricité : autres consommateurs

79.5 (1) Malgré l'article 79.3, malgré toute ordonnance visée à l'article 78 et malgré toute entente contraire, le coût de l'électricité payable par les consommateurs qui ne sont pas de petits consommateurs ni des consommateurs désignés correspond au coût qui est établi conformément aux règlements si :

- a) d'une part, ils ont déposé une déclaration écrite indiquant qu'ils désirent que le présent paragraphe s'applique à eux :
- (i) soit auprès du distributeur auprès duquel ils ont un compte,
 - (ii) soit auprès de la SIGMÉ, s'il s'agit d'intervenants du marché;

- b) d'autre part, au moment où la déclaration est déposée aux termes de l'alinéa a), un règlement prescri-

this clause is in force and those criteria are met.

vant des critères pour l'application du présent alinéa est en vigueur et il est satisfait à ceux-ci.

Same

(2) Subsection (1) only applies to electricity used by a consumer after the consumer files the written statement referred to in clause (1) (a).

Applications under s. 78

79.6 (1) An application for an order under section 78 may be made only with the written approval of the Minister.

Grounds for approval

(2) The Minister may give an approval under this section only if,

- (a) the rates proposed by the applicant are lower than the rates in effect at the time the Minister's approval is sought;
- (b) there is no order under section 78 in effect at the time the Minister's approval is sought;
- (c) the applicant has incurred extraordinary costs; or
- (d) the Minister is of the opinion that other circumstances justify the giving of approval.

Interests of consumers

(3) In deciding whether to give an approval under this section, the Minister shall consider the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.

Conditions

(4) The Minister may impose such conditions on the application as he or she considers appropriate in an approval given under this section and, despite any other provision of this Act, the Board shall comply with the conditions in making any order on the application.

Board may not commence proceeding

(5) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding of its own motion for an order under section 78.

Board may not review

79.7 Section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order under section 78.

Minister may require amendment

79.8 (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may require the Board to amend an order under section 78, including an order referred to in subsection 79.3 (1) or (2), in the manner specified by the Minister.

No hearing

(2) The Board shall amend the order as required by the Minister without holding a hearing.

Minister may require review

79.9 (1) The Minister may require the Board to review any order under section 78, including an order referred to

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'électricité utilisée par des consommateurs après qu'ils ont déposé la déclaration écrite visée à l'alinéa (1) a).

Requêtes présentées en vertu de l'art. 78

79.6 (1) Une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 78 ne peut être présentée qu'avec l'approbation écrite du ministre.

Motifs de l'approbation

(2) Le ministre ne peut donner l'approbation visée au présent article que si, selon le cas :

- a) les tarifs proposés par le requérant sont plus bas que ceux en vigueur au moment où l'approbation du ministre est demandée;
- b) aucune ordonnance visée à l'article 78 n'est en vigueur au moment où l'approbation du ministre est demandée;
- c) le requérant a engagé des frais extraordinaires;
- d) le ministre est d'avis que d'autres circonstances justifient l'octroi de l'approbation demandée.

Intérêts des consommateurs

(3) Lorsqu'il décide s'il doit donner l'approbation visée au présent article, le ministre tient compte des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

Conditions

(4) Le ministre peut assortir la requête des conditions qu'il estime appropriées dans l'approbation donnée en vertu du présent article et, malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission s'y conforme lorsqu'elle rend une ordonnance par suite de la requête.

Introduction d'une instance par la Commission interdite

(5) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut pas introduire une instance de sa propre initiative en vue d'obtenir une ordonnance visée à l'article 78.

Réexamen par la Commission interdit

79.7 L'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une ordonnance visée à l'article 78.

Modification exigée par le ministre

79.8 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut exiger que la Commission modifie, de la manière qu'il précise, une ordonnance visée à l'article 78, y compris une ordonnance visée au paragraphe 79.3 (1) ou (2).

Aucune audience

(2) La Commission modifie l'ordonnance, comme l'exige le ministre, sans tenir d'audience.

Examen exigé par le ministre

79.9 (1) Le ministre peut exiger que la Commission examine une ordonnance visée à l'article 78, y compris

in subsection 79.3 (1) or (2), or any part of an order, and to report to the Minister on the results of the review, including any recommendations of the Board.

Same

(2) The Minister may specify the terms of reference for the review, including the date the review is to begin and the date by which the report must be delivered to the Minister.

Minister's power

(3) Despite any other provision of this Act, after receiving a report from the Board, the Minister may in writing require the Board to implement any recommendation of the Board or to take any other action specified by the Minister, including,

- (a) revoking the order and issuing a new order in accordance with any conditions specified by the Minister; or
- (b) amending the order in accordance with any conditions specified by the Minister.

No hearing

(4) The Board shall comply with any requirement of the Minister under subsection (3) without holding a hearing.

Hydro One Networks Inc.

79.10 Despite subsection 79.3 (1), the rates set out in Appendix A-2 and Appendix G-2 of the order made by the Board under section 78 on August 30, 2002 with respect to Hydro One Networks Inc. do not apply to electricity used on or after December 1, 2002.

Repeal

79.11 Sections 79.3 to 79.10 are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor that is not earlier than May 1, 2006.

Deferral accounts

79.12 (1) Hydro One Networks Inc. may establish a deferral account that records the amounts that, in the absence of section 79.10, it would have collected before the day named under section 79.11, if the Appendix G-2 referred to in section 79.10 had applied to electricity used on or after December 1, 2002.

Same

(2) A distributor may establish a deferral account that, if the distributor made a payment to a consumer under subsection 79.1 (1) not later than December 31, 2002, records the amounts of other expenses incurred by the distributor in making that payment.

Regulatory assets

79.13 The following amounts shall be deemed to be regulatory assets until the Board addresses the disposition of the amounts in an order under section 78:

une ordonnance visée au paragraphe 79.3 (1) ou (2), ou toute partie d'une ordonnance, et lui présente un rapport sur les résultats de l'examen, y compris ses recommandations éventuelles.

Idem

(2) Le ministre peut préciser le cadre de référence de l'examen, notamment la date à laquelle il doit débiter et le délai dans lequel le rapport doit lui être présenté.

Pouvoir du ministre

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par écrit et après avoir reçu le rapport de la Commission, exiger que celle-ci mette en oeuvre n'importe laquelle des recommandations qu'elle a faites ou qu'elle prenne toute autre mesure qu'il précise, y compris, selon le cas :

- a) qu'elle révoque l'ordonnance et en rende une nouvelle conformément aux conditions que précise le ministre;
- b) qu'elle modifie l'ordonnance conformément aux conditions que précise le ministre.

Aucune audience

(4) La Commission se conforme aux exigences que lui impose le ministre en vertu du paragraphe (3) sans tenir d'audience.

Hydro One Networks Inc.

79.10 Malgré le paragraphe 79.3 (1), les tarifs énoncés dans les appendices A-2 et G-2 de l'ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 78 le 30 août 2002 à l'égard de Hydro One Networks Inc. ne s'appliquent pas à l'électricité utilisée à compter du 1^{er} décembre 2002.

Abrogation

79.11 Les articles 79.3 à 79.10 sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, lequel ne peut être antérieur au 1^{er} mai 2006.

Comptes de report

79.12 (1) Hydro One Networks Inc. peut créer un compte de report dans lequel sont consignées les sommes qui, n'eût été l'article 79.10, auraient été perçues avant le jour fixé aux termes de l'article 79.11 si l'appendice G-2 visé à l'article 79.10 s'était appliqué à l'électricité utilisée à compter du 1^{er} décembre 2002.

Idem

(2) Un distributeur peut créer un compte de report dans lequel sont consignés, s'il fait un paiement à un consommateur aux termes du paragraphe 79.1 (1) au plus tard le 31 décembre 2002, les montants des autres dépenses qu'il a engagées pour effectuer le paiement.

Éléments d'actif réglementaires

79.13 Les sommes suivantes sont réputées des éléments d'actif réglementaires jusqu'à ce que la Commission traite de leur disposition dans une ordonnance visée à l'article 78 :

1. An amount recorded by a distributor in Account 1570 established in accordance with the Accounting Procedures Handbook issued by the Board, as it read on the day this section comes into force.
2. An amount recorded in a Retail Settlement Variance Account established in accordance with the Electricity Distribution Rate Handbook issued by the Board, as it read on the day this section comes into force.
3. An amount recorded in a deferral account established under section 79.12.
4. An amount recorded in an account prescribed by the regulations.

Overpayments

79.14 If a consumer pays an amount in excess of the amount that may be charged under this Part, the person to whom the amount was paid shall as soon as possible refund the excess to the consumer or credit the consumer's account with the excess.

(12) The Act is amended by adding the following section:

Form of invoice

79.15 (1) The Minister may require that invoices issued to low-volume or designated consumers in respect of electricity be in a form approved by the Minister.

Different forms

(2) The Minister may approve different forms of invoice and may specify the circumstances in which each form shall be used.

Errors

(3) No defect, error or omission in the form or substance of an invoice issued to a low-volume or designated consumer in respect of electricity invalidates any proceeding for the recovery of the amount payable under the invoice.

(13) Section 86 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 9, is amended by adding the following subsection:

Sale of assets of OEFC to or by Hydro One Inc., etc.

(7) Despite subsection (1) and any order of the Board, the sale, lease, conveyance, transfer, assignment, assumption or other disposition of any of the assets, rights, liabilities or obligations of the Ontario Electricity Financial Corporation to or by Hydro One Inc. or a subsidiary of Hydro One Inc. after March 31, 1999, including any such sale, lease, conveyance, transfer, assignment, assumption or other disposition completed before this subsection came into force, does not require an order from the Board granting leave.

1. La somme consignée par le distributeur dans le compte 1570 créé conformément au manuel intitulé «Accounting Procedures Handbook» que publie la Commission, tel qu'il existait le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
2. La somme consignée dans le compte d'écart relatif au règlement des ventes au détail appelé «Retail Settlement Variance Account» et créé conformément au manuel intitulé «Electricity Distribution Rate Handbook» que publie la Commission, tel qu'il existait le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
3. La somme consignée dans un compte de report créé aux termes de l'article 79.12.
4. La somme consignée dans un compte prescrit par les règlements.

Paiements en trop

79.14 Si un consommateur paie une somme supérieure à celle qui peut lui être demandée en vertu de la présente partie, la personne à qui elle a été payée rembourse dès que possible la somme excédentaire au consommateur ou la porte au crédit du compte de celui-ci.

(12) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formule des factures

79.15 (1) Le ministre peut exiger que les factures d'électricité émises aux petits consommateurs ou aux consommateurs désignés soient rédigées selon la formule qu'il approuve.

Formules différentes

(2) Le ministre peut approuver différentes formules de facture et préciser les circonstances dans lesquelles chacune d'entre elles doit être utilisée.

Erreurs

(3) Aucune irrégularité, erreur ou omission de forme ou de fond sur la facture d'électricité émise à un petit consommateur ou à un consommateur désigné n'a pour effet d'invalider les instances en recouvrement des sommes payables aux termes de la facture.

(13) L'article 86 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vente d'éléments d'actif de la SFIEO à ou par Hydro One Inc.

(7) Malgré le paragraphe (1) et malgré toute ordonnance de la Commission, la disposition, notamment par vente, location à bail, transport, transfert, cession ou prise en charge, de n'importe lequel des éléments d'actif, droits, éléments de passif ou obligations de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario en faveur d'Hydro One Inc. ou d'une de ses filiales ou par l'une ou l'autre après le 31 mars 1999, même si ces activités ont été terminées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ne nécessite pas l'obtention d'une ordonnance de la Commission en donnant l'autorisation.

(14) Subclause 88 (1) (a.1) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Minister of the Environment”.

(15) Clause 88 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Minister of the Environment”.

(16) Clause 88 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Minister of the Environment”.

(17) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, is amended by adding the following clauses:

- (g.1) requiring a distributor, in the circumstances and in the manner prescribed by the regulations, to subtract the amount of electricity conveyed into the distribution system by a generator from the amount consumed from the system by the generator, for billing purposes, if the generator generates electricity primarily for the generator’s own use;
- (g.2) prescribing consumers and classes of consumers for the purpose of clause (f) of the definition of “designated consumer” in section 56;
- (g.3) prescribing an amount of electricity for the purpose of the definition of “low-volume consumer” in section 56;
- (j) prescribing the calculations to be made by distributors and retailers under subsection 79.1 (12) and governing the time within which the calculations must be made;
- (k) governing the circumstances in which a further payment shall be made to a low-volume consumer under subsection 79.1 (12);
- (l) prescribing the calculations to be made by distributors under subsection 79.1 (13) and governing the time within which the calculations must be made;
- (m) governing the circumstances in which a further reduction shall be made to a low-volume consumer’s equal billing plan account under subsection 79.1 (13), governing the determination of the amount of the reduction and governing the time within which the reduction must be made;
- (n) governing the circumstances in which a payment must be made under subsection 79.1 (16) to a consumer who is not a low-volume consumer or designated consumer;
- (o) governing the determination of the amount of a payment under subsection 79.1 (12), (14), (15) or

(14) Le sous-alinéa 88 (1) a.1) (v) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «ministre de l’Environnement» à «ministre».

(15) L’alinéa 88 (1) b) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «ministre de l’Environnement» à «ministre».

(16) L’alinéa 88 (1) c) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «ministre de l’Environnement» à «ministre».

(17) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.1) exiger qu’un distributeur, dans les circonstances et de la façon prescrites par les règlements, soustraie la quantité d’électricité qu’un producteur a acheminée dans le réseau de distribution de la quantité que celui-ci a consommée à partir du réseau, aux fins de facturation, si ce dernier produit de l’électricité principalement pour son propre usage;
- g.2) prescrire les consommateurs et les catégories de consommateurs pour l’application de l’alinéa f) de la définition de «consommateur désigné» à l’article 56;
- g.3) prescrire une quantité d’électricité pour l’application de la définition de «petit consommateur» à l’article 56;
- j) prescrire les calculs que doivent effectuer les distributeurs et les détaillants aux termes du paragraphe 79.1 (12) et régir le délai dans lequel ils doivent les effectuer;
- k) régir les circonstances dans lesquelles un autre paiement doit être fait à un petit consommateur aux termes du paragraphe 79.1 (12);
- l) prescrire les calculs que doivent effectuer les distributeurs aux termes du paragraphe 79.1 (13) et régir le délai dans lequel ils doivent les effectuer;
- m) régir les circonstances dans lesquelles une autre réduction doit être portée au compte assujéti au mode de facturation à versements égaux d’un petit consommateur aux termes du paragraphe 79.1 (13) et régir l’établissement du montant de la réduction ainsi que le délai dans lequel la réduction doit être accordée;
- n) régir les circonstances dans lesquelles un paiement doit être fait, aux termes du paragraphe 79.1 (16), à un consommateur qui n’est pas un petit consommateur ni un consommateur désigné;
- o) régir l’établissement du montant d’un paiement à faire aux termes du paragraphe 79.1 (12), (14), (15)

- (16), governing the time within which the payment must be made and governing the method of making the payment;
- (p) governing the circumstances in which a payment must be made under subsection 79.2 (2);
- (q) governing the determination of the amount of a payment under section 79.2, governing the time within which the payment must be made and governing the method of making the payment;
- (r) prescribing prices or methods for determining prices for the purpose of subsection 79.4 (1);
- (s) prescribing criteria for the purpose of clause 79.4 (2) (b);
- (t) prescribing prices or methods for determining prices for the purpose of subsection 79.5 (1);
- (u) prescribing criteria for the purpose of clause 79.5 (1) (b);
- (v) providing that a statement under clause 79.5 (1) (a) must be filed within a time period determined in accordance with the regulations;
- (w) authorizing or requiring a person to establish one or more deferral or variance accounts;
- (x) governing the operation of the accounts referred to in section 79.12 or established under clause (w);
- (y) prescribing accounts for the purpose of paragraph 4 of section 79.13;
- (z) despite any order of the Board or any condition of a licence, governing the calculation of interest on amounts in deferral or variance accounts authorized or required under this Act or by the Board, including requiring an interest rate of 0 per cent;
- (z.1) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the repeal of sections 79.3 to 79.10, including governing the disposition of amounts referred to in section 79.13;
- (z.2) prescribing information that must or that may be included on invoices issued to low-volume consumers or designated consumers in respect of electricity;
- (z.3) respecting the manner in which invoices issued to low-volume consumers or designated consumers in respect of electricity are provided to those consumers;
- (z.4) governing the amount of deposits charged by distributors as a condition of distributing electricity to consumers or of retailing electricity to consumers in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*, and requiring distributors to refund to consumers all or part
- ou (16) et régir le délai dans lequel il doit être fait ainsi que la méthode à utiliser pour le faire;
- p) régir les circonstances dans lesquelles un paiement doit être fait aux termes du paragraphe 79.2 (2);
- q) régir l'établissement du montant d'un paiement à faire aux termes de l'article 79.2 et régir le délai dans lequel il doit être fait ainsi que la méthode à utiliser pour le faire;
- r) prescrire des coûts ou les méthodes à utiliser pour les établir pour l'application du paragraphe 79.4 (1);
- s) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 79.4 (2) b);
- t) prescrire des coûts ou les méthodes à utiliser pour les établir pour l'application du paragraphe 79.5 (1);
- u) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 79.5 (1) b);
- v) prévoir le dépôt obligatoire d'une déclaration visée à l'alinéa 79.5 (1) a) dans un délai fixé conformément aux règlements;
- w) autoriser une personne à créer un ou plusieurs comptes de report ou d'écart ou exiger qu'elle le fasse;
- x) régir le fonctionnement des comptes visés à l'article 79.12 ou créés aux termes de l'alinéa w);
- y) prescrire des comptes pour l'application de la disposition 4 de l'article 79.13;
- z) malgré toute ordonnance de la Commission ou toute condition d'un permis, régir le calcul de l'intérêt sur les sommes se trouvant dans les comptes de report ou d'écart qui sont autorisés ou exigés aux termes de la présente loi ou par la Commission, notamment exiger un taux d'intérêt de 0 pour cent;
- z.1) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'abrogation des articles 79.3 à 79.10, y compris régir la disposition des sommes visées à l'article 79.13;
- z.2) prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer sur les factures d'électricité émises aux petits consommateurs ou aux consommateurs désignés;
- z.3) traiter de la manière dont les factures d'électricité émises aux petits consommateurs ou aux consommateurs désignés leur sont fournies;
- z.4) régir le montant des dépôts exigés par les distributeurs comme condition pour distribuer ou vendre au détail de l'électricité aux consommateurs afin de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et exiger d'eux qu'ils remboursent aux con-

of any such amounts charged after November 25, 2002.

(18) Section 88 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, is amended by adding the following subsections:

Commodity price for electricity

(2.1) The first regulation made under clause (1) (r) or (t) may provide that it applies to electricity used before the regulation came into force, but the regulation may not apply to electricity used before December 1, 2002.

Criteria relating to subs. 79.5 (1)

(2.2) If a regulation under clause (1) (u) prescribes criteria that can be met only if a consumer does something, the consumer may do the thing despite any agreement to the contrary, the consumer is not liable for doing the thing in contravention of any agreement to the contrary, and doing the thing shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract.

Subdelegation

(2.3) A regulation under clause (1) (x) may authorize a person to determine any matter that may be determined by the Lieutenant Governor in Council under that clause.

(19) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Compensation of distributors, retailers, etc.

Purposes

88.0.1 (1) The purpose of this section is to make such financial arrangements as the Lieutenant Governor in Council or a person referred to in subsection (4) considers appropriate,

- (a) to compensate distributors for payments made by them under section 79.1 and for reductions made to PPVA accounts or equal billing plan accounts under that section, other than reductions related to interest;
- (b) to compensate retailers for payments made by them under section 79.1;
- (c) to compensate the IMO for payments made by it under section 79.2;
- (d) to offset differences between the commodity price for electricity in contracts between retailers and consumers that were in effect on November 11, 2002 and the commodity price for electricity in the IMO-administered markets;
- (e) to offset differences between the commodity price for electricity supplied by generators and the commodity price for electricity payable by consumers as a result of the operation of sections 79.4 and 79.5; and
- (f) to make payments to the IMO in respect of liabilities or expenses it incurs after the coming into

sommateurs tout ou partie de ces sommes exigées après le 25 novembre 2002.

(18) L'article 88 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coût de l'électricité

(2.1) Le premier règlement pris en application de l'alinéa (1) r) ou t) peut prévoir qu'il s'applique à l'électricité utilisée avant son entrée en vigueur, mais il ne peut s'appliquer à celle utilisée avant le 1^{er} décembre 2002.

Critères relatifs au par. 79.5 (1)

(2.2) Si un règlement pris en application de l'alinéa (1) u) prescrit des critères auxquels il ne peut être satisfait que si un consommateur accomplit quelque chose, celui-ci peut accomplir la chose malgré toute entente contraire et il ne peut être tenu responsable d'avoir accompli la chose en contravention avec cette entente. L'accomplissement de la chose est en outre réputé ne pas constituer une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat.

Sous-délégation

(2.3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) x) peut autoriser une personne à décider toute question que peut décider le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de cet alinéa.

(19) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dédommagement des distributeurs et des détaillants

Objets

88.0.1 (1) Le présent article a pour objet de prendre les arrangements financiers que le lieutenant-gouverneur en conseil ou une personne visée au paragraphe (4) estime appropriés aux fins suivantes :

- a) dédommager les distributeurs pour les paiements qu'ils ont faits aux termes de l'article 79.1 et pour les réductions qu'ils ont apportées aux comptes PPVA ou aux comptes assujettis au mode de facturation à versements égaux aux termes de cet article, sauf celles liées aux intérêts;
- b) dédommager les détaillants pour les paiements qu'ils ont faits aux termes de l'article 79.1;
- c) dédommager la SIGMÉ pour les paiements qu'elle a faits aux termes de l'article 79.2;
- d) compenser les écarts entre le coût de l'électricité prévu dans les contrats conclus entre les détaillants et les consommateurs qui étaient en vigueur le 11 novembre 2002 et celui en vigueur dans les marchés administrés par la SIGMÉ;
- e) compenser les écarts entre le coût de l'électricité fournie par les producteurs et celui payable par les consommateurs par suite de l'effet des articles 79.4 et 79.5;
- f) faire des paiements à la SIGMÉ pour les éléments d'actif ou les dépenses qu'elle engage après l'en-

force of this section as a result of carrying out its objects under the *Electricity Act, 1998*.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation to make payments to distributors, retailers or the IMO and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (b) requiring distributors to make payments to retailers and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (c) requiring the IMO or a distributor or retailer to make payments to the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation and prescribing methods for determining the amounts payable;
- (d) governing the payments required under clause (a), (b) or (c), including methods of payment and the times within which payments must be made;
- (e) governing the calculation of amounts payable by distributors and consumers to the IMO for the operation of the IMO-administered markets and the operation of the IMO-controlled grid;
- (f) authorizing distributors to set off amounts against amounts they owe to the IMO or other distributors, and prescribing methods for determining the amounts that may be set off;
- (g) governing the set-offs authorized under clause (f), including methods of set-off and the times within which amounts may be set off;
- (h) requiring distributors, retailers, consumers who are not low-volume consumers or designated consumers, or the IMO to provide information for the purposes of this section to the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, the IMO or distributors.

General or particular

(3) A regulation under subsection (2) may be general or particular in its application.

Subdelegation

(4) A regulation under subsection (2) may authorize a person to require, authorize, prescribe or otherwise determine any matter that may be required, authorized, prescribed or otherwise determined by the Lieutenant Governor in Council under subsection (2).

Provision of information

(5) A person may do anything required by a regulation made under clause (2) (h) despite any agreement to the contrary, the person is not liable for doing the thing in

trée en vigueur du présent article afin de réaliser ses objets prévus par la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que la Société financière ou une de ses filiales fasse des paiements aux distributeurs, aux détaillants ou à la SIGMÉ et prescrire les méthodes à utiliser pour établir les sommes payables;
- b) exiger que les distributeurs fassent des paiements aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour établir les sommes payables;
- c) exiger que la SIGMÉ, un distributeur ou un détaillant fasse des paiements à la Société financière ou à une de ses filiales et prescrire les méthodes à utiliser pour établir les sommes payables;
- d) régir les paiements qu'exige l'alinéa a), b) ou c), y compris les méthodes de paiement et les délais dans lesquels ils doivent être faits;
- e) régir le calcul des sommes que les distributeurs et les consommateurs doivent payer à la SIGMÉ aux fins du fonctionnement des marchés administrés par la SIGMÉ et du réseau dirigé par la SIGMÉ;
- f) autoriser les distributeurs à déduire par voie de compensation des sommes de celles qu'ils doivent à la SIGMÉ ou à d'autres distributeurs et prescrire les méthodes à utiliser pour établir les sommes qui peuvent être ainsi déduites;
- g) régir les déductions compensatoires qu'autorise l'alinéa f), y compris les méthodes à utiliser pour les accorder et les délais dans lesquels les sommes peuvent être ainsi déduites;
- h) exiger que les distributeurs, les détaillants, les consommateurs qui ne sont pas de petits consommateurs ni des consommateurs désignés ou la SIGMÉ communiquent des renseignements, pour l'application du présent article, à la Société financière ou à une de ses filiales, à la SIGMÉ ou aux distributeurs.

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Sous-délégation

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent autoriser une personne à exiger, autoriser, prescrire ou autrement décider toute question qui peut être exigée, autorisée, prescrite ou autrement décidée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2).

Communication de renseignements

(5) Une personne peut accomplir toute chose qu'exige un règlement pris en application de l'alinéa (2) h) malgré toute entente contraire et elle ne peut être tenue responsa-

contravention of any agreement to the contrary, and doing the thing shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract.

Conflict with market rules

(6) In the event of a conflict, a regulation made under clause (2) (c), (d), (e), (f) or (g) prevails over the market rules to the extent of the conflict.

Investigations and inquiries

(7) Any person thereunto authorized by the Minister of Finance for any purpose related to the administration of this section or any regulation made under it may at all reasonable times enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or anything is done in connection with any business, and,

- (a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter or other document that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records;
- (b) examine any property, process or matter, an examination of which may, in the person's opinion, assist in ascertaining the information that is or should be in the books or records; and
- (c) require a distributor, retailer or the IMO or a partner or the president, manager, secretary or any director, agent or representative thereof and any other person on the premises of a distributor, retailer or the IMO to give him or her all reasonable assistance with the audit or examination and to answer all questions relating to the audit or examination, either orally or, if he or she so requires, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose require such person to attend at the premises or place with him or her.

Same

(8) The Minister of Finance may, for any purpose related to the administration of this section or the regulations made under it, by registered letter, or by a demand served personally or delivered by a courier service, within such reasonable time as is stipulated in the registered letter or demand, require from any person, partnership, syndicate, trust, corporation, or other business entity or from any partner, agent, member, director or officer thereof,

- (a) any information required to be provided to any person by a regulation under clause (2) (h);
- (b) production of books, letters, accounts, invoices, financial statements, computer programs or data files, or any other documents on paper or stored electronically;

ble d'avoir accompli la chose en contravention avec cette entente. L'accomplissement de la chose est en outre réputé ne pas constituer une violation, une résiliation, une repudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat.

Incompatibilité avec les règles du marché

(6) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c), d), e), f) ou g) l'emportent sur les règles du marché incompatibles.

Enquêtes

(7) Toute personne qu'autorise le ministre des Finances aux fins liées à l'application du présent article ou de ses règlements d'application peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des locaux ou des lieux où s'exercent des activités commerciales, où sont conservés des biens ou dans lesquels il s'accomplit quelque chose se rapportant à des activités commerciales, et elle peut :

- a) vérifier ou examiner les livres, dossiers, comptes, pièces justificatives, lettres ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter aux renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou les dossiers;
- b) examiner des biens, un procédé ou une question dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier les renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les livres ou les dossiers;
- c) exiger qu'un distributeur, un détaillant ou la SIGMÉ ou un associé ou le président, le directeur, le secrétaire ou un administrateur, un mandataire ou un représentant de l'un d'entre eux et toute autre personne se trouvant dans leurs locaux lui apportent toute l'aide raisonnable dans le cadre de sa vérification ou de son examen, et répondent à toutes les questions se rapportant à cette vérification ou à cet examen, soit oralement, soit, si la personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle; à cette fin, la personne autorisée peut exiger la présence de la personne interrogée dans les locaux ou les lieux avec elle.

Idem

(8) Aux fins de l'application du présent article ou de ses règlements d'application, le ministre des Finances peut, par lettre recommandée ou par une demande formelle signifiée à personne ou remise par un service de messagerie et dans le délai raisonnable précisé dans cette lettre ou dans cette demande, exiger d'une personne ou d'une entité commerciale, notamment une société en nom collectif, un consortium, une fiducie ou une personne morale, ainsi que d'un de ses associés, mandataires, membres, administrateurs ou dirigeants :

- a) des renseignements dont un règlement pris en application de l'alinéa (2) h) exige la communication à quiconque;
- b) la production de documents sur papier ou stockés électroniquement, notamment des livres, des lettres, des comptes, des factures, des états financiers, des programmes d'ordinateur ou des fichiers de données;

- (c) particulars of any amounts paid or payable to or by, or held on behalf of, a distributor, retailer, consumer or the IMO; or
- (d) a written statement, concerning any matter that may be relevant to the administration of this section or the regulations made under it.

Same

(9) The Minister of Finance may require that a written statement referred to in clause (8) (d) be made by way of affidavit or statutory declaration.

Admission of evidence

(10) The Minister of Finance, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose related to the administration of this section or the regulations made under it, reproduce from original data stored electronically any information previously submitted as required under this section or the regulations in any form by any person, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Inquiry

(11) The Minister of Finance may, for any purpose related to the administration of this section or the regulations made under it, authorize any person, whether or not the person is an officer of the Ministry of Finance, to make such inquiry as the Minister of Finance considers necessary with reference to anything relating to the administration of this section or the regulations.

Copies

(12) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Finance may make, or cause to be made, one or more copies thereof, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if proved in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall hinder or molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized by this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing.

Same

(14) Despite any other law to the contrary, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything he, she or it is required by this section to do.

Administration of oaths

(15) Declarations or affidavits in connection with statements of information submitted pursuant to this section may be taken before any person having authority to administer an oath or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in

- c) les détails des sommes payées ou payables à ou par un distributeur, un détaillant, un consommateur ou la SIGMÉ ou détenus pour son compte;
- d) une déclaration écrite concernant toute question susceptible d'être pertinente dans le cadre de l'application du présent article ou de ses règlements d'application.

Idem

(9) Le ministre des Finances peut exiger que la déclaration écrite visée à l'alinéa (8) d) soit faite au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle.

Admissibilité en preuve

(10) Aux fins de l'application du présent article ou de ses règlements d'application, le ministre des Finances ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par une personne comme l'exigent le présent article ou les règlements. Le document reproduit électroniquement est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Enquête

(11) Aux fins de l'application du présent article ou de ses règlements d'application, le ministre des Finances peut autoriser une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire du ministère des Finances, à mener l'enquête qu'il estime nécessaire relativement à l'application du présent article ou des règlements.

Copies

(12) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par cette personne en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Observation

(13) Nul ne doit gêner ni entraver une personne dans l'exécution de ce qu'elle est autorisée à faire aux termes du présent article, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire.

Idem

(14) Malgré toute autre loi à l'effet contraire, toute personne fait, sauf si elle est dans l'incapacité de le faire, tout ce qu'il lui est enjoint de faire aux termes du présent article.

Prestation de serment

(15) Toute personne habilitée à faire prêter serment et toute personne qui y est expressément autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent recevoir des déclarations solennelles ou des affidavits portant sur les renseignements fournis conformément au présent article.

Council, but any person so specially authorized shall not charge any fee therefor.

Powers of inquiry

(16) For the purpose of an inquiry under subsection (11), the person authorized to make the inquiry has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

No approval required for subsidiary

(17) A subsidiary of the Financial Corporation may be established for the purposes of this section without the approval of the Minister of Finance under subsection 72 (1) of the *Electricity Act, 1998*.

Money paid to Financial Corporation

(18) Money paid to the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation under this section is the property of the Financial Corporation or the subsidiary, as the case may be.

Definition

(19) In this section, “Financial Corporation” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*.

(20) Clause 126 (1) (b) of the Act is amended by adding at the end “or in any circumstances where information is required or authorized to be provided under this Act”.

RETAIL SALES TAX ACT

5. (1) The *Retail Sales Tax Act* is amended by adding the following section:

Rebate, energy-efficient appliance

Definitions

9.1 (1) In this section,

“appliance” means a refrigerator, dishwasher, clothes washer or another household appliance prescribed by the Minister; (“appareil ménager”)

“energy-efficient appliance” means an appliance that is listed as “Energy Star Qualified” in the *EnerGuide Appliance Directory* published by Natural Resources Canada for 2002 or 2003. (“appareil ménager éconergétique”)

Rebate

(2) The Minister may rebate to the purchaser of an energy-efficient appliance the amount of tax paid by the purchaser under section 2 on the sale of the appliance to the purchaser if,

- (a) the contract for the sale is entered into after November 25, 2002 and before November 26, 2003;
- (b) the sale is the first sale of the appliance to any purchaser and, if the sale is a rental or lease, the term of the rental or lease is at least 365 days;

Toutefois, les personnes qui sont expressément autorisées à faire prêter serment n'exigent pas d'honoraires à cette fin.

Pouvoirs aux fins de l'enquête

(16) Aux fins de l'enquête prévue au paragraphe (11), la personne autorisée à mener l'enquête est investie des pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Aucune approbation nécessaire pour les filiales

(17) Une filiale de la Société financière peut être créée pour l'application du présent article sans l'approbation du ministre des Finances qu'exige le paragraphe 72 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Sommes payées à la Société financière

(18) Les sommes payées à la Société financière ou à une de ses filiales aux termes du présent article appartiennent à l'une ou l'autre, selon le cas.

Définition

(19) La définition qui suit s'applique au présent article. «Société financière» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(20) L'alinéa 126 (1) b) de la Loi est modifié par adjonction de «ou dans toutes circonstances où la communication de renseignements est exigée ou autorisée aux termes de la présente loi».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

5. (1) La *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remboursement : appareil ménager éconergétique

Définitions

9.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil ménager» Réfrigérateur, lave-vaisselle, laveuse ou autre appareil électroménager prescrit par le ministre. («appliance»)

«appareil ménager éconergétique» Appareil ménager qui répond aux exigences «Energy Star» selon les listes du *Répertoire EnerGuide des appareils ménagers* de 2002 ou de 2003 de Ressources naturelles Canada. («energy-efficient appliance»)

Remboursement

(2) Le ministre peut rembourser à l'acheteur d'un appareil ménager éconergétique la taxe qu'il a payée aux termes de l'article 2 lors de la vente de l'appareil si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat de vente est conclu après le 25 novembre 2002, mais avant le 26 novembre 2003;
- b) il s'agit de la première vente de l'appareil ménager à un acheteur et, dans le cas d'une location, à bail ou non, sa durée est d'au moins 365 jours;

- (c) delivery of the appliance occurs before January 1, 2004;
- (d) the purchaser makes an application for the rebate on or before the fourth anniversary of the sale of the appliance to the purchaser or, if the sale is a rental or lease, on or before the fourth anniversary of the day the last rental or lease payment is required to be made; and
- (e) the application for the rebate referred to in clause (d) is in writing and contains the information required by the Minister.

(2) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232 and 2001, chapter 23, section 207, is amended by adding the following clauses:

- (q) providing for a rebate to the owner of an eligible electricity generating facility that generates electricity from an alternative or renewable source of energy, as defined by the Minister, or to the owner of an eligible deep lake-water cooling facility, as defined by the Minister, of all or part of the tax paid in respect of eligible tangible personal property that is purchased and incorporated into the facility after November 25, 2002 and before January 1, 2008, and prescribing the terms and conditions under which the rebate may be made including:
 - (i) the conditions an electricity generating facility or deep lake-water cooling facility must satisfy to be an eligible electricity generating facility or eligible deep lake-water cooling facility for the purposes of the rebate,
 - (ii) the class or classes of tangible personal property that are eligible tangible personal property for the purposes of the rebate,
 - (iii) the manner of determining the amount of the rebate, and
 - (iv) circumstances in which all or part of the rebate must be repaid and rules applicable to the repayment;
- (r) providing for a rebate of all or part of the tax paid in respect of a solar energy system, as defined by the Minister, that is purchased and incorporated into residential premises after November 25, 2002 and before November 26, 2007, and prescribing the terms and conditions under which the rebate may be made including,

- c) la livraison de l'appareil ménager se produit avant le 1^{er} janvier 2004;
- d) l'acheteur présente une demande de remboursement au plus tard soit le quatrième anniversaire du jour où l'appareil ménager lui a été vendu, soit, dans le cas d'une location, à bail ou non, le jour d'échéance du dernier paiement prévu par la location;
- e) la demande de remboursement visée à l'alinéa d) est présentée par écrit et contient les renseignements qu'exige le ministre.

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- q) prévoir le remboursement au propriétaire d'une centrale électrique admissible qui produit de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement, au sens que le ministre donne à ce terme, ou au propriétaire d'une centrale de refroidissement par eaux profondes admissible, au sens que le ministre donne à ce terme, de tout ou partie de la taxe payée à l'égard des biens meubles corporels admissibles qui sont achetés et incorporés à la centrale après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2008, et prescrire les conditions du remboursement, y compris ce qui suit :
 - (i) les conditions auxquelles doit satisfaire la centrale électrique ou la centrale de refroidissement pour être considérée comme une centrale électrique admissible ou une centrale de refroidissement par eaux profondes admissible aux fins du remboursement,
 - (ii) la ou les catégories de biens meubles corporels qui sont des biens meubles corporels admissibles aux fins du remboursement,
 - (iii) la façon d'établir le montant du remboursement,
 - (iv) les circonstances dans lesquelles tout ou partie du remboursement doit être remis et les règles applicables à la remise;
- r) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe payée à l'égard d'un système d'énergie hélio-électrique, au sens que donne le ministre à ce terme, qui est acheté et installé dans des locaux d'habitation après le 25 novembre 2002, mais avant le 26 novembre 2007, et prescrire les conditions du remboursement, notamment ce qui suit :

- (i) the person to whom the rebate is payable,
- (ii) the manner of determining the amount of the rebate, and
- (iii) the class or classes of residential premises that qualify for the purposes of the rebate.

(3) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14, 1998, chapter 5, section 47, 1999, chapter 9, section 189, 2000, chapter 42, section 95, 2001, chapter 8, section 232 and 2001, chapter 23, section 207, is amended by adding the following subsection:

May be general or specific

(3.1) A regulation made under clause (3) (q) may be general or specific in its application and may apply differently to different facilities or classes of facilities.

MISCELLANEOUS

Protection from liability

6. (1) Subject to section 88.0.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Crown and its agents are not liable to compensate any person for any past, present or future losses or expenses relating to or resulting from any amendment made by this Act to the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*, or from any action taken pursuant to those amendments or pursuant to regulations made under those amendments.

No proceeding

(2) No proceeding shall be commenced against the Crown or its agents for compensation for any past, present or future losses or expenses relating to or resulting from any amendment made by this Act to the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*, or from any action taken pursuant to those amendments or pursuant to regulations made under those amendments.

Same

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), the losses and expenses referred to in those subsections include,

- (a) loss of profit or other benefit of an existing contract;

- (i) la personne à qui le remboursement est payable,
- (ii) le mode de calcul du remboursement,
- (iii) la ou les catégories de locaux d'habitation qui sont admissibles aux fins du remboursement.

(3) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 189 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 95 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 232 du chapitre 8 et l'article 207 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Portée

(3.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) q) peuvent avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer différemment à des centrales ou catégories de centrales différentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité

6. (1) Sous réserve de l'article 88.0.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Couronne et ses mandataires ne sont pas tenus de dédommager quiconque pour les pertes ou dépenses passées, présentes ou futures relatives aux modifications apportées par la présente loi à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou en découlant ou relatives à tout acte accompli conformément à ces modifications ou aux règlements pris en application de celles-ci ou découlant d'un tel acte.

Instances interdites

(2) Sont irrecevables les instances en dédommagement introduites contre la Couronne ou ses mandataires pour les pertes ou dépenses passées, présentes ou futures relatives aux modifications apportées par la présente loi à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou en découlant ou relatives à tout acte accompli conformément à ces modifications ou aux règlements pris en application de celles-ci ou découlant d'un tel acte.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), les pertes et dépenses visées à ces paragraphes comprennent ce qui suit :

- a) la perte de profits ou d'autres avantages prévus dans un contrat existant;

- (b) loss of profit or other benefit of a future contract;
- (c) loss of business opportunity;
- (d) loss of business or costs consequential on loss of business;
- (e) costs of compliance with any amendment made by this Act to the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*, or the regulations made under those amendments, whether administrative, financial, operational, or otherwise;
- (f) loss of interest or of use of capital, or reduction of capital;
- (g) loss arising from the failure of any person to achieve a desired or anticipated rate of return on its business activities; and
- (h) loss arising from the reduction or cessation of business activity due to lost profits or benefits, real or anticipated, or the actions of creditors, suppliers or customers.

Definition

(4) In this section,

“compensation” includes compensatory, consequential, special, aggravated and punitive damages, contribution and indemnity, equitable remedies, any other payment to limit, make good or atone for the physical, economic or emotional losses of any person, and any order to require or stop the taking of any action, and “compensate” has a corresponding meaning.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 3 (4), (6), (9), (11), (13), (16), (19) and (25) and 4 (8) and (12) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsection 4 (7) comes into force on January 1, 2003.

Short title

8. The short title of this Act is the *Electricity Pricing, Conservation and Supply Act, 2002*.

- b) la perte de profits ou d'autres avantages prévus dans un contrat futur;
- c) la perte de possibilités d'affaires;
- d) la perte d'affaires ou les frais consécutifs à cette perte;
- e) les frais engagés pour se conformer aux modifications apportées par la présente loi à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou aux règlements pris en application de ces modifications, que ce soit sur le plan administratif, financier, opérationnel ou autre;
- f) la perte d'intérêts ou d'usage du capital ou la réduction de celui-ci;
- g) la perte découlant de l'échec de quiconque à atteindre un taux de rendement voulu ou prévu dans le cadre de ses activités commerciales;
- h) la perte découlant de la diminution ou de la cessation de l'activité commerciale en raison d'une perte de profits ou d'avantages, réels ou prévus, ou d'actes accomplis par les créanciers, les fournisseurs ou les clients.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dédommagement» S'entend notamment des dommages-intérêts compensatoires, consécutifs, spéciaux, alourdis et punitifs, des contributions et des indemnités, des recours en equity, de tout autre paiement visant à limiter toute perte physique, économique ou affective de quiconque, ou encore à la réparer ou à y remédier, et de toute ordonnance visant à exiger ou à faire cesser l'accomplissement de tout acte. Le verbe «dédommager» a un sens correspondant.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 3 (4), (6), (9), (11), (13), (16), (19) et (25) et 4 (8) et (12) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Le paragraphe 4 (7) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité*.